

# Juin 1952

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1952)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance**  
**relative au contrôle des armes de chasse**

6 juin  
1952

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'art. 32 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,  
sur proposition des Directions de la police et des forêts,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les armes à feu dont le système et la structure technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales et qui ont été déclarées propres à la chasse lors du contrôle des armes sont seules admises dans l'exercice de la chasse.

Art. 2. Le contrôle ordinaire des armes a lieu tous les cinq ans, la première fois en 1952. Il est organisé par district.

Le contrôle extraordinaire se fait à l'occasion des examens d'aptitude à la chasse.

Art. 3. Le contrôle ordinaire des armes est assuré par le chef de district de la police cantonale, dans le district de Berne par la police communale.

Le contrôle extraordinaire qui se fait à l'occasion des examens d'aptitude est confié aux examinateurs désignés à cet effet.

Art. 4. L'examen des armes porte sur les points suivants:

- a) leur état général et leur structure technique;
- b) la possibilité d'assurer;
- c) le calibre.

6 juin  
1952

**Art. 5.** Seront déclarées impropres à la chasse:

- a) les armes qui, par leur structure technique, ne répondent pas aux prescriptions légales;
- b) les armes qui, du fait de leur état, ne fonctionnent pas exactement ou pas d'une manière satisfaisante;
- c) les armes n'offrant pas de possibilité d'assurer.

**Art. 6.** Les armes déclarées propres à la chasse seront inscrites sur une fiche de contrôle. Le titulaire de la patente devra être porteur de cette fiche lors de l'exercice de la chasse et la présenter sur demande aux organes de la police de la chasse.

**Art. 7.** La fiche de contrôle portera les indications suivantes:

- a) l'état-civil du détenteur de l'arme;
- b) la description technique de l'arme et de sa marque de fabrique;
- c) le numéro de l'arme;
- d) la date du contrôle;
- e) la signature du contrôleur et le timbre de l'office de contrôle.

**Art. 8.** L'office de contrôle dressera à l'intention de la Direction des forêts un état des armes présentées au contrôle; cet état contiendra les indications mentionnées à l'art. 7 et précisera si l'arme a été déclarée propre ou impropre à la chasse.

**Art. 9.** La décision de l'office de contrôle peut être attaquée dans les dix jours par voie de recours auprès de la Direction des forêts. Au recours sera joint un rapport d'expertise émanant d'un armurier concessionné. La Direction des forêts tranche en dernière instance.

**Art. 10.** Un émolument de fr. 3.— sera perçu pour l'établissement de la fiche de contrôle de chaque arme, et un droit de mutation de fr. 2.— en cas de changement de détenteur.

**Art. 11.** Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément à l'art. 53 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et

des oiseaux, à moins que des dispositions pénales de droit fédéral ne soient applicables.

6 juin  
1952

**Art. 12.** La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Berne, 6 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dewet Buri*

Le chancelier:

*Schneider*



10 juin  
1952

**Ordonnance**  
**concernant l'estimation et la réparation**  
**des dommages causés par le gibier**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'art. 33 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux, l'art. 40 de la loi cantonale du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

*arrête:*

Obligation de réparer le dommage

§ 1. A teneur de l'art. 40 de la loi cantonale, les dommages causés par le gibier aux cultures et aux animaux domestiques seront indemnisés dans le cadre des dispositions qui suivent.

L'Etat n'assume pas d'autre responsabilité.

Demande en réparation

§ 2. La demande en réparation de dommages causés par le gibier sera présentée sur formule officielle, dûment signée et adressée à la Direction des forêts.

Les formules pourront être obtenues auprès de cette instance ainsi qu'auprès des préfectures.

Les demandes devront être estampillées (art. 1<sup>er</sup> de la loi sur le timbre du 2 mai 1880, modifiée le 30 juin 1935).

Demandes collectives

§ 3. Les demandes collectives d'indemnité ne seront pas admises; elles seront retournées au premier signataire.

Organes d'estimation

§ 4. L'estimation des dommages causés par le gibier et l'établissement de l'indemnité se font

- a) par l'estimateur,
- b) par l'estimateur-chef,
- c) par la Direction des forêts.

Désignation des estimateurs

§ 5. La Direction des forêts nomme les estimateurs et les estimateurs-chefs. Il y aura un estimateur au moins par district.

- § 6. Les estimateurs doivent posséder les connaissances nécessaires en économie forestière et en agriculture. La Direction des forêts veillera à ce qu'ils se familiarisent avec leurs charges et les prescriptions concernant l'estimation des dommages causés par le gibier. Dans les cas délicats, les estimateurs peuvent, d'entente avec la Direction des forêts, s'adjoindre un expert (forestier, jardinier, etc.).
- 10 juin  
1952  
Tâches des  
estimateurs
- § 7. Les estimateurs ne procéderont aux taxations que sur réquisition écrite de la Direction des forêts.
- Mode de  
procéder
- S'il existe un lien de parenté entre le requérant et l'estimateur, ce dernier en fera la remarque dans le procès-verbal d'estimation.
- § 8. L'annonce des dommages causés sera présentée sur formule officielle immédiatement après leur constatation. Il sera procédé aux estimations dès réception de la requête.
- Epoque de  
l'estimation
- § 9. Celui qui a présenté une demande d'indemnité ou son représentant est tenu d'assister à l'estimation et de faire voir le dommage à l'estimateur.
- Obligation  
du lésé
- § 10. L'estimation des dommages causés se fait sans égard au montant de l'indemnité réclamée; elle est notifiée verbalement ou par écrit au requérant par les soins de l'estimateur.
- Notification  
de  
l'estimation
- § 11. Le résultat de l'estimation fera l'objet d'un procès-verbal qui sera consigné sur la formule officielle de demande d'indemnité.
- Procès-verbal
- Une fois l'estimation faite, la demande, complétée par les remarques de service nécessaires, sera retournée à la Direction des forêts.
- § 12. La taxation pourra faire l'objet d'un recours à la Direction des forêts, mais seulement si l'indemnité réclamée est supérieure à fr. 50.—. Le recours sera adressé à cette instance, par écrit, dans les cinq jours à compter de la notification de la taxation.
- Recours

10 juin  
1952

§ 13. En cas de recours, la Direction des forêts ordonne une estimation complémentaire par l'estimateur-chef. Le premier estimateur sera appelé à assister à la nouvelle estimation.

La Direction des forêts statue souverainement sur les recours.

Si le résultat de la première estimation est confirmé ou réduit, les frais de la seconde estimation seront imputés sur le montant de l'indemnité accordée.

Dommages  
causés aux  
forêts;  
principe

§ 14. En cas de dommages à des arbres forestiers, il y a lieu d'examiner si l'arbre attaqué (plants, etc.) pourra se guérir sans préjudice permanent.

Si la guérison est possible dans un proche avenir, il n'est pas alloué d'indemnité.

Une même plante ne peut faire qu'une fois l'objet d'une indemnité.

Manière de  
procéder

§ 15. En cas de dommages aux arbres forestiers, on examinera s'il n'existe pas à proximité immédiate de la plante atteinte une autre plante saine, ce qui aurait exigé de toute façon la suppression de l'une de ces plantes.

Si tel est le cas, le dommage ne donne pas lieu à indemnité.

Les dommages causés dans les plantations en sous-bois seront estimés à un taux plus élevé que ceux survenus dans des revenus naturelles.

Estimation  
des dommages  
causés aux  
arbres

§ 16. Les dommages seront estimés aux taux suivants:

- a) 10—30 ct. par plante, lorsque la pousse du sommet d'une plante d'essence résineuse est rongée;
- b) 10—20 ct. par plante, pour les dommages causés aux plantes d'essence feuillue;
- c) pour les dommages causés par les «frayures»:
 

jeunes arbres de 3 ans . . . . .	10 à 30 ct. par pièce
» » » 4 » . . . . .	10 à 40 » » »
» » » 5 » . . . . .	20 à 60 » » »
» » » 6 » . . . . .	30 à 80 » » »
» » » plus de 6 ans . . . . .	50 à 100 » » »

Céréales,  
herbe;  
principe

§ 17. Pour l'estimation, on déterminera en premier lieu la superficie endommagée.

Si la plante endommagée n'est pas encore arrivée à parfaite maturité, la taxation devra être renvoyée jusqu'à l'époque précédant immédiatement la moisson.

10 juin  
1952

Pour l'estimation des dommages, on tiendra compte équitablement de la valeur des cultures et de leur qualité.

§ 18. Les taux suivants font règle pour l'estimation des dommages:

	Valeur de la récolte par are: moyen à bon	au-dessous de la moyenne	Taux d'estimation
Herbe . . . . .	12.—	8.50	
La récolte annuelle en plaine provient approximativement pour les $\frac{4}{7}$ des foins, $\frac{2}{7}$ des regains, $\frac{1}{7}$ des fourrages d'automne; en montagne: $\frac{5}{7}$ des foins, $\frac{2}{7}$ des regains.			
Froment d'hiver . . . . .	18.50	13.50	
Froment d'été . . . . .	17.—	12.—	
Blé . . . . .	18.—	13.50	
Seigle d'hiver . . . . .	16.50	12.—	
Seigle d'été . . . . .	14.—	10.50	
Méteil . . . . .	17.50	12.50	
Orge d'hiver . . . . .	13.50	9.50	
Orge d'été . . . . .	12.50	8.50	
Avoine . . . . .	14.—	9.50	
Maïs d'affouragement et maïs de silo . . . . .	20.—	12.50	
Maïs pour l'extraction des graines . . . . .	17.—	12.50	
Betteraves . . . . .	18.—	12.—	
Choux-raves . . . . .	22.50	15.—	
Betteraves à sucre . . . . .	31.—	23.—	
Lin (graines) . . . . .	37.50	27.50	
Chanvre (graines) . . . . .	44.—	35.—	
Pavots . . . . .	17.—	10.—	
Colza . . . . .	24.—	16.50	
Pois communs (soupe) . . . . .	18.—	13.50	
Pois . . . . .	34.—	25.50	
Pois à conserve . . . . .	40.—	28.—	
Haricots communs . . . . .	22.50	18.—	
Haricots grimpants . . . . .	84.—	72.—	
Haricots en touffe . . . . .	75.—	60.—	

10 juin 1952	Vigne:	Valeur de base par are:
	Porteurs directs . . . . .	60.—
	Plans européens . . . . .	100.—

Taux  
applicable  
dans  
l'Oberland

§ 19. En règle générale, les dommages causés à l'herbe et au foin ne donnent droit à une indemnité que dans l'Oberland.

Pour l'estimation des dommages à l'herbe des alpages et des «Mähder», on appliquera les taux suivants:

pour chaque chamois fréquentant principalement le pâturage pendant l'été . . . . . fr. 1.50  
pour chaque bouquetin . . . . . fr. 5.—  
pour dommages au foin en meules 20 ct. par kg de foin.

Arbres  
fruitiers;  
principe

§ 20. Pour les arbres fruitiers endommagés, on examine si l'arbre dépérira, s'il deviendra rabougri ou s'il ne subira qu'un retard dans sa croissance.

Selon le résultat de cet examen on appliquera le taux maximum ou une fraction de celui-ci.

Taux  
d'estimation

§ 21. Les taux suivants seront appliqués pour le calcul des dommages causés aux arbres fruitiers:

jeunes arbres de	1 an	par pièce	fr. 2.—
»	»	»	» 3.—
»	»	»	» 7.—
»	»	»	» 9.—
»	»	»	» 10.—
»	»	»	» 11.—
»	»	»	» 12.—
»	»	»	» 13.—
»	»	»	» 14.—
»	»	»	» 15.—

pour les arbres de 11 ans et plus par pièce fr. 15.— jus-  
qu'à fr. 20.—.

Ces taux s'appliquent aux arbres de belle venue en pleine croissance. Une réduction correspondante sera opérée pour les arbres de moindre valeur.

10 juin  
1952

Ces taux ne sont pas applicables aux dommages causés dans les pépinières ou chez les horticulteurs. Il peut par contre être alloué des subsides allant jusqu'à 50 % pour l'aménagement d'installations de protection appropriées.

La Direction des forêts arrêtera les conditions et les principes nécessaires en vue du calcul uniforme de ces prestations.

§ 22. L'estimation des dommages causés aux cultures maraîchères se fondera sur la superficie, à déterminer, des cultures endommagées. Les taux suivants font règle pour l'estimation des légumes:

Légumes et  
baies

nouvelles plantations . . . . 20 ct. par m<sup>2</sup>

légumes à l'état de maturité 40 ct. par m<sup>2</sup>

Pour l'estimation des dommages causés aux baies, on calculera le nombre de plantes anéanties. Les taux suivants font règle pour l'estimation:

framboisiers . . . . . fr. —.50 par plante

mûriers . . . . . fr. 2.80 par plante

§ 23. Les dommages causés par le gibier aux animaux domestiques donnent lieu à indemnités

Animaux  
domestiques

a) lorsqu'ils ont été causés par des aigles;

b) lorsqu'ils se produisent dans les refuges fédéraux et qu'ils sont le fait de carnassiers ou d'oiseaux de proie.

Aucune indemnité n'est allouée dans les autres cas.

§ 24. Le berger ou le lésé devra annoncer immédiatement au garde-chasse le plus proche tout cas de dommage causé aux animaux domestiques en décrivant les circonstances du sinistre et en indiquant le nom des témoins, etc.

Annonce du  
dommage

Les prescriptions générales sur la procédure de demande restent réservées.

§ 25. Les taux suivants seront appliqués pour les animaux enlevés ou tués:

Taux  
applicable  
aux  
animaux

10 juin 1952	pour un poussin de 2 semaines . . . . .	fr. 2.—
	» » » » 3 » . . . . .	» 3.—
	» » » » 4 » . . . . .	» 4.—
	» » » » 5 » . . . . .	» 5.—
	» » » » 6 » . . . . .	» 6.—
	» » » » 7 » . . . . .	» 7.—
	et ainsi de suite jusqu'à 12 semaines . . . . .	» 12.—
	pour une poule pondeuse de 1 an . . . . .	fr. 18.—
	» » » » 2 ans . . . . .	» 16.—
	» » » » 3 » . . . . .	» 12.—
	pour de plus vieilles poules, réduction en conséquence;	
	pour un agneau jusqu'à . . . . .	fr. 40.—
	» une brebis jusqu'à . . . . .	» 80.—
	» un bélier jusqu'à . . . . .	» 120.—

Réparation  
exclue

§ 26. Les demandes d'indemnité pour dommage causé par le gibier seront écartées dans les cas suivants:

- a) lorsque les dommages ont été causés sur des domaines appartenant à la Confédération, au canton ou aux communes;
- b) lorsque la demande est tardive et que de ce fait l'étendue et la cause du dommage ne peuvent plus être déterminées d'une façon incontestable;
- c) lorsqu'il s'agit de dommages de peu d'importance d'une estimation inférieure à fr. 10.—;
- d) lorsqu'il s'agit de dommages causés par des carnassiers, des sangliers et des oiseaux, sous réserve des §§ 23 et 24 ci-dessus;
- e) lorsqu'il s'agit de dommages causés dans les pépinières et les jardins d'horticulteurs; demeure réservé l'octroi d'un subside conformément à l'art. 21, al. 3, ci-dessus;
- f) lorsqu'il s'agit de dommages causés dans les prairies;
- g) lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers ou de cultures forestières et qu'on avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour la prévention des dommages causés par le gibier;
- h) lorsqu'il s'agit de dommages causés à des personnes, de même qu'à la propriété mobilière ou immobilière;

- i)* lorsque la demande contient des indications mensongères ou qu'elle est déposée dans l'intention de tromper. 10 juin 1952

§ 27. Les dispositions suivantes sont prises pour la prévention des dommages causés par le gibier: Mesures de prévention

- a)* remise gratuite de moyens de protection (p. ex. petite couverture pour les bourgeons, produits servant aux aspersions, etc.);
- b)* publication de directives à l'usage des propriétaires fonciers par la voie de la «Feuille officielle», éventuellement des feuilles officielles d'avis;
- c)* abattage d'animaux nuisibles au cours et en dehors de la saison de chasse.

La Direction des forêts est chargée de l'exécution de ces dispositions.

§ 28. Lorsque le propriétaire foncier néglige de prendre les mesures de protection recommandées, il perd tout droit à indemnité. Application des mesures

Si de telles mesures de protection ne sont prises que partiellement ou d'une manière insuffisante, une réduction correspondante sera opérée sur le montant de l'estimation.

§ 29. Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de surveillance en territoire de chasse ouvert, il sera perçu de chaque titulaire de patente un supplément de taxe de 25 fr. par an au maximum, que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse (art. 21 de la loi cantonale). Supplément de taxe

S'il s'agit de permis spéciaux, la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour le service de surveillance.

§ 30. Si ces montants ne suffisent pas à la couverture des dommages causés par le gibier, les fonds manquants seront prélevés sur le produit des taxes (art. 40 de la loi cantonale). Prestations de l'Etat



10 juin  
1952  
Fonds  
spécial

§ 31. Les suppléments perçus en vertu de l'art. 29 ci-dessus seront versés dans un fonds de la fortune de l'Etat à destination déterminée conformément à l'art. 14 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat (Fonds des dommages causés par le gibier et du service de surveillance de la chasse).

Compétences  
de la  
Direction  
des forêts

§ 32. Le montant de l'indemnité est fixé définitivement par la Direction des forêts.

Il est loisible à cette Direction d'élever ou d'abaisser équitablement les taux prévus dans la présente ordonnance en tenant compte des fluctuations qui peuvent se produire dans les prix.

La décision de la Direction des forêts est définitive.

Versement

§ 33. Les indemnités sont versées à la fin de l'année.

L'estimateur est tenu de signaler ce fait au requérant.

Rémunération  
des  
estimateurs

§ 34. L'estimateur a droit à une rémunération, qui sera calculée sur la base du temps consacré au travail d'estimation, l'heure étant comptée à raison de fr. 2.50.

L'estimateur peut en outre porter en compte ses frais effectifs de déplacement (billet de 3<sup>e</sup> classe, d'autobus ou d'automobile postale).

Si l'estimateur utilise son propre véhicule, il a le droit de porter en compte

- a) 10 ct. par km pour une bicyclette
- b) 20 » » » » » motocyclette
- c) 30 » » » » » automobile.

§ 35. Les gardes-chasse n'ont pas le droit d'encaisser des frais d'estimation lorsque celle-ci intervient au cours d'une tournée de service.

Dispositions  
finales

§ 36. La présente ordonnance sera publiée dans la «Feuille officielle» et insérée au «Bulletin des lois».

Elle entrera en vigueur dès sa publication.

Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier le règlement du 27 janvier 1950 concernant la réparation des dommages causés par le gibier.

10 juin  
1952

Berne, 10 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dewet Buri*

Le chancelier:

*Schneider*

17 juin  
1952

**Ordonnance**  
**concernant le remboursement de la retenue**  
**supplémentaire d'impôt Etats-Unis d'Amérique**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1951 concernant l'exécution de la convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu,  
sur la proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La retenue supplémentaire USA est remboursée en espèces aux ayants droit par l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

Les extances d'impôt (impôts communaux et de l'Etat) peuvent être compensées.

**Art. 2.** Les ayants droit présenteront leur demande de remboursement en utilisant une formule spéciale (feuille annexée à l'état des titres).

La formule de demande peut être obtenue gratuitement auprès du préposé au registre des impôts de la commune de domicile.

**Art. 3.** Les dispositions de l'ordonnance du 16 février 1945 concernant l'impôt anticipé sont applicables par analogie, exceptés les art. 5, 6 et 16.

**Art. 4.** La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 17 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Dewet Buri*

Le chancelier: *Schneider*

Cette ordonnance a été approuvée le 27 juin 1952 par le Département fédéral des finances et douanes.

**Ordonnance**  
**sur l'exercice du massage, de la gymnastique médicale**  
**et de la profession de pédicure ainsi que l'application**  
**d'agents thérapeutiques auxiliaires**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales;

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une autorisation spéciale de la Direction des affaires sanitaires est nécessaire pour l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure, ainsi que pour donner des bains médicamenteux et exploiter un établissement de Sauna (bains alternatifs d'eau froide et d'air chaud).

**Art. 2.** Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques, soit après un examen, soit en vertu de certificats établissant que le requérant possède les connaissances et capacités exigées.

**Art. 3.** Quiconque veut obtenir ladite autorisation, doit prouver qu'il possède des connaissances suffisantes dans le domaine dont il s'agit et qu'il a fait un apprentissage sérieux.

Cette justification peut être fournie:

- a) au moyen de certificats — présentés en original ou en copie légalisée — constatant la suffisance de la formation et des capacités du requérant, ou
- b) par un examen subi avec succès.

Le requérant produira en outre:

- c) un certificat de moralité, délivré par le conseil municipal de sa dernière commune de domicile;
- d) un certificat médical concernant son état de santé, délivré

20 juin  
1952

dans les quatre dernières semaines précédant la demande de permis.

Art. 4. En fait de formation, il est exigé un apprentissage

- a) de deux ans pour l'exercice du massage seul ou du massage et de la gymnastique médicale;
- b) de 18 mois pour la profession de pédicure;
- c) de trois ans pour l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure ensemble.

L'apprentissage aura lieu dans un établissement reconnu par l'Etat, dans un hôpital ou, exceptionnellement, chez un spécialiste expressément autorisé par la Direction des affaires sanitaires. Aucun contrat d'apprentissage ne peut être conclu à défaut de cette autorisation spéciale.

Art. 5. La question de savoir si les justifications produites suffisent ou si l'intéressé doit subir un examen, est tranchée par le médecin cantonal.

Pour être admis à l'examen de massage et de gymnastique médicale ou de massage seul, il faut avoir vingt ans révolus; il faut avoir dix-neuf ans révolus pour être admis à l'examen de pédicure.

Le candidat peut recourir auprès de la Direction des affaires sanitaires contre le résultat de l'examen. Le recours, motivé, doit être envoyé dans les dix jours dès la notification à cette Direction, qui statue après avoir entendu les intéressés.

Art. 6. Les requérants sont examinés par une commission composée du médecin cantonal, qui la préside, d'un second médecin et d'un masseur ou d'une masseuse diplômés, soit d'un ou d'une pédicure diplômés, que désigne la Direction des affaires sanitaires.

Art. 7. L'examen, à la fois théorique et pratique, porte sur les objets suivants:

- a) *Massage*: Eléments d'anatomie et physiologie générales; méthodes de massage; mécano-thérapie; indications et contre-indications; exercices de massage de diverses parties du corps.

- b) *Gymnastique médicale*: Diverses formes de la gymnastique curative et de la cinésithérapie; éléments du traitement physico-thérapeutique.
- c) *Art du pédicure*: Connaissances anatomiques et physiologiques générales; désinfection; méthodes, appareils et installations.

Art. 8. Le massage et la gymnastique médicale ne peuvent être appliqués à des malades ou des personnes ayant subi un accident qu'en vertu d'ordonnances écrites de médecins patentés. Ces ordonnances doivent être conservées.

Tous traitements appliqués à des personnes malades ou ayant subi un accident seront consignés chronologiquement dans un registre spécial, avec indication des nom et état-civil de la personne traitée ainsi que de la cause, du genre et de l'époque du traitement.

Art. 9. Les établissements de bain dans lesquels se pratiquent le massage, la gymnastique médicale, l'art du pédicure, les bains médicamenteux ou le Sauna, doivent posséder une autorisation spéciale d'exploiter de la Direction des affaires sanitaires, et disposer d'un personnel pourvu du permis de pratiquer exigé aux termes de la présente ordonnance.

La demande en obtention de la susdite autorisation d'exploiter de tels établissements de bains et de Sauna sera accompagnée des plans.

Art. 10. L'emploi de moyens ou agents de thérapeutique physique, à l'exception des lampes à incandescence d'effet uniquement thermique, telles que celles du type «Sollux», des appareils vibratoires et des installations pour bains sudorifiques, est interdit, à moins que l'application n'en ait lieu sous contrôle médical et sur présentation d'une ordonnance écrite. L'emploi d'appareils réservés à l'usage médical n'est admis qu'avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires. Des bains médicamenteux ne peuvent être donnés que sous réserve d'observer les prescriptions de l'art. 8 ci-dessus.

Art. 11. L'exercice de l'art du pédicure est limité à l'extirpation de cors et de durillons, ainsi qu'au soin des ongles des pieds, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale ou orthopédique.

20 juin  
1952

**Art. 12.** Les personnes pourvues de l'autorisation requise ne peuvent offrir leurs services que pour les travaux et soins énoncés dans ce permis. Toute réclame tapageuse, ou contraire à la présente ordonnance ou aux bonnes mœurs, peut être interdite par la Direction des affaires sanitaires.

**Art. 13.** Pour l'examen dans chacune des diverses branches, que l'épreuve soit subie avec succès ou non — ce dont décide la commission — le requérant paie un émolument de fr. 40.—.

Les membres de la commission reçoivent chacun fr. 10.— par candidat examiné.

Toutes les autorisations de pratiquer prévues dans la présente ordonnance sont délivrées par la Direction des affaires sanitaires contre paiement d'un émolument de fr. 20.—, plus le timbre légal, pour chacune des branches spécifiées ci-haut, et de fr. 25.—, plus le timbre légal, pour les autorisations d'exploiter les établissements de bains et de Sauna.

**Art. 14.** Les autorités sanitaires locales doivent veiller dans leur ressort à l'observation de la présente ordonnance et dénoncer les infractions qui se commettraient.

La Direction des affaires sanitaires peut retirer le permis en tout temps, si des motifs importants le justifient. En ce cas, il n'y a pas restitution des émoluments payés.

**Art. 15.** Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punissables en conformité des art. 25 et 26 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

**Art. 16.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 19 décembre 1934 concernant le même objet.

Les autorisations accordées avant ladite date demeurent valides, sous réserve de contrôle. Le médecin cantonal décidera également de la prise en considération des apprentissages commencés ou accomplis avant cette date.

Berne, 20 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,  
Le président: *Dewet Buri*  
Le chancelier: *Schneider*

20 juin  
1952

## Ordonnance concernant la période de chasse de 1952

(Rendue en application de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse,  
ainsi que la protection du gibier et des oiseaux)

### *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu les dispositions de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'art. 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925 concernant la chasse et la protection des oiseaux;  
sur la proposition de la Direction des forêts,

*arrête:*

#### I. Droit de chasse et émoluments de patente

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé à chasser, le titulaire régulier d'une autorisation de chasser accordée par la Direction des forêts.

Droit de  
chasse

Le droit des exploitants de propriétés foncières de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'art. 41 LCh demeure réservé.

Art. 2. Il est délivré les espèces d'autorisation de chasser suivantes:

Espèces  
d'autorisations  
de chasser

#### *Observations:*

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes:

Loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux . . . . .	= LCh
Loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	= LFCh
Ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs . . . . .	= OEA
Ordonnance du 6 juin 1952 relative au contrôle des armes de chasse . . . . .	= OCA
Ordonnance du 15 juin 1951 sur les refuges de chasse . . . . .	= ORCh



20 juin  
1952

- 1° Patente de chasse pour la chasse d'automne:
- Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte . . . . . I
- Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier:
- pour les trois arrondissements . . . II
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . II O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . II M
- pour l'arrondissement du Jura . . . II J
- Patente III: pour la chasse selon la patente II, mais sans chasse à la plume en septembre:
- pour les trois arrondissements . . . III
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . III O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . III M
- pour l'arrondissement du Jura . . . III J
- 2° Permis pour la chasse d'hiver:
- Patente IV: pour la chasse aux carnassiers
- pour les trois arrondissements . . . IV
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . IV O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . IV M
- Patente V: pour la chasse aux palmipèdes
- pour les trois arrondissements . . . V
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . V O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . V M
- pour l'arrondissement du Jura . . . V J
- Patente VI: pour la chasse aux carnassiers et aux palmipèdes
- pour les trois arrondissements . . . VI
- pour l'arrondissement de l'Oberland . . . VI O
- pour l'arrondissement du Mittelland . . . VI M
- 3° Permis spéciaux:
- a) pour des espèces déterminées de gibier;
- b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

Gibier pouvant être chassé; validité des autorisations de chasser

Art. 3. Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les autorisations de chasser donnent le droit de tirer les animaux suivants:

Chamois et marmottes . . . . .	I					
Broquarts . . . . .		II	III			
Lièvres . . . . .		II	III			
Sangliers . . . . .	I	II	III	IV	V	VI
Faisans mâles . . . . .		II	III			
Perdrix . . . . .		II				
Oiseaux de passage dont la chasse est permise . .		II	III			
Palmipèdes dont la chasse est permise . .		II	III		V	VI
Oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV	V	VI
Autre gibier à plumes dont la chasse est permise . .		II	III			
Carnassiers dont la chasse est permise . .	I	II	III	IV		VI

20 juin  
1952

**Art. 4.** Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivantes:

Oiseaux  
de passage  
dont la chasse  
est permise

Bécasse commune	Bécassine sourde
Bécassine	Caille
Double bécassine	Pigeon ramier

**Art. 5.** Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Palmipèdes  
dont la chasse  
est permise

Oie sauvage	Grèbe huppée
Canard sauvage	Foulque
Grand harle	

**Art. 6.** Les oiseaux de proie (rapaces) dont la chasse est permise au sens de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Oiseaux  
de proie  
dont la chasse  
est permise

Autour	Corneille noire, corneille
Epervier	mantelée, freux
Grand corbeau	Pie
	Geai

**Art. 7.** Sont réputées autre gibier à plumes au sens de l'art. 3 ci-haut (art. 2 LFCh), les espèces suivantes:

Autre gibier  
à plumes  
dont la chasse  
est permise

Coq de bouleau (Petit tétras)
Tétras hybride (mâle et femelle)

20 juin  
1952

Lagopède (mâle et femelle)  
Bartavelle (mâle et femelle)  
Gélinotte (mâle et femelle)  
Moineau

Carnassiers  
dont la chasse  
est permise

**Art. 8.** Les carnassiers pouvant être chassés à teneur de l'art. 3 ci-dessus (art. 2 LFCh) sont les suivants:

Blaireau	Martre
Renard	Putois
Chat sauvage	Belette
Chat domestique	Hermine
retourné à l'état sauvage	Ecureuil

Demandes  
d'autorisations  
de chasser

**Art. 9.** Les demandes en obtention d'autorisation de chasser doivent être présentées, sur formule officielle et dûment signées, à la préfecture du lieu de domicile, en indiquant la catégorie de l'autorisation désirée.

Les requérants détenant une patente de chasse de la période de 1951 joindront celle-ci à leur demande.

La formule requise pour la demande est délivrée par la préfecture.

Election de  
domicile

**Art. 10.** Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne devront y faire élection de domicile. Ce dernier domicile sera indiqué dans la demande. Ils ne pourront obtenir que la patente de chasse valable pour les trois arrondissements.

Motifs  
d'exclusion

**Art. 11.** Le requérant doit prouver qu'il n'existe contre sa personne aucun motif de lui refuser la patente de chasse d'automne (art. 4 LCh et art. 7 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921).

Chasse  
d'hiver

**Art. 12.** Le permis de chasse d'hiver n'est délivré qu'aux titulaires d'une patente pour la chasse d'automne en 1952. Les motifs légaux d'exclusion demeurent réservés.

Le permis de chasse d'hiver sera refusé ou retiré

- a) dans le cas où la statistique sur la chasse d'automne de 1952 n'aurait pas été envoyée jusqu'au 5 décembre 1952; 20 juin 1952
- b) dans le cas où le requérant aurait été condamné, après le 31 août 1950, à une amende de 50 fr. ou davantage pour contravention aux prescriptions régissant la chasse.

La Direction des forêts statue souverainement et selon sa libre appréciation sur les demandes de permis de chasse d'hiver.

**Art. 13.** La patente de chasse n'est délivrée que si le requérant établit avoir subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse.

Examen  
d'aptitude

Les requérants qui ont possédé une patente de chasse pendant au moins deux périodes avant le 1<sup>er</sup> février 1952, sont dispensés de l'examen d'aptitude.

Les inscriptions à l'examen doivent être adressées par écrit à la Direction des forêts jusqu'au 10 juillet 1952 au plus tard.

En vue de la couverture des frais, le candidat à l'examen versera un émoulement de 10 fr. sur le compte de chèques postaux n° III 406 du Contrôle cantonal des finances. Le récépissé vaut comme pièce justificative du paiement et sera joint à la demande d'inscription (Ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs).

Le candidat qui échoue à l'examen d'aptitude a droit au remboursement intégral des émoulements de patente acquittés.

**Art. 14.** Pour l'établissement ou le domicile au sens des prescriptions régissant la chasse, c'est le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement qui fait règle.

Domicile

**Art. 15.** La patente de chasse devra porter une photographie du titulaire (buste, de face, d'un format minimum de 3,5 cm). Cette photographie sera jointe à la demande lorsqu'il s'agit d'une première patente.

Photographie

**Art. 16.** Le requérant établira qu'il a contracté l'assurance en responsabilité civile requise par l'art. 6 LCh.

Assurance en  
responsabilité  
civile

20 juin  
1952

Le préfet constate, en se fondant sur les pièces qui lui sont soumises, si l'assurance a été régulièrement contractée et il en fait mention à la page 3 de la formule de demande. Les pièces justificatives de l'assurance (quittances de primes, etc.) seront restituées au requérant par le préfet. Elles ne doivent pas être transmises à la Direction des forêts.

Montant de  
l'assurance

**Art. 17.** L'assurance en responsabilité civile doit comporter les sommes minima suivantes:

Dommages aux personnes:

a) pour une seule personne . . . . . fr. 50 000.—

b) pour un événement . . . . . fr. 100 000.—

Dommages matériels . . . . . fr. 10 000.—

Délai pour la  
présentation  
des demandes

**Art. 18.** La demande de patente et le paiement des émoluments sont réputés effectués à temps s'ils sont parvenus au plus tard le 31 juillet à la Direction des forêts accompagnés de toutes les pièces requises (preuve de l'assurance, photographie, etc.).

Après ce terme, les demandes et paiements ne seront plus acceptés que moyennant le versement d'un émolument moratoire de 10 fr.

Aucune demande ne sera plus prise en considération après le 15 août. Le préfet retournera aux intéressés les demandes présentées après cette date.

Procédure

**Art. 19.** Le préfet transmet les demandes de patente de chasse au Conseil municipal, à l'Office des poursuites et faillites et à la Recette de district compétents, pour préavis.

Une fois en possession de ces préavis, le préfet transmet immédiatement les demandes, qui porteront les annotations de service nécessaires, au Service de la chasse de la Direction des forêts. Il retournera, pour être complétées, les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux prescriptions.

Emoluments

**Art. 20.** Les émoluments de patente sont les suivants:

20 juin  
1952

Patente	Pour les 3 arrondissements de chasse Fr.	Arrondissement de l'Oberland Fr.	Arrondissement du Mittelland Fr.	Arrondissement du Jura Fr.
I . . . . .	150	—	—	—
II . . . . .	290	190	240	152
III . . . . .	250	150	200	120
IV . . . . .	30	20	20	—
V . . . . .	60	40	40	40
VI . . . . .	70	60	60	—

**Art. 21.** Afin de couvrir les dommages causés par le gibier et d'améliorer le service de garde en territoire de chasse ouvert, il sera perçu de chaque titulaire d'une patente de chasse les suppléments suivants (art. 21 et 23 LCh) :

Suppléments

pour les patentes I, II et III . . . fr. 25.—

pour les patentes IV, V et VI . . . fr. 10.—

**Art. 22.** Pour les annexes (imprimés) délivrées au chasseur, celui-ci devra acquitter un montant de 11 fr. Pour la délivrance de duplicata de patentes, il sera perçu un émolument de 10 fr.

Emoluments  
pour annexes  
et duplicata

**Art. 23.** En même temps que la patente, il sera délivré:

Annexes

a) à tous les requérants:

la loi sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux du 2 décembre 1951,  
l'ordonnance concernant la période de chasse 1952,  
les bulletins de contrôle nécessaires,  
l'ordonnance relative au contrôle des armes de chasse,  
les formules de statistique avec enveloppes;

b) aux requérants devant subir l'examen d'aptitude:

la loi fédérale sur la chasse,  
l'ordonnance sur l'examen d'aptitude,  
l'ordonnance sur les refuges,  
les instructions pour l'examen d'aptitude;

c) selon la catégorie de la patente:

3 bulletins de contrôle pour chamois,  
1 à 2 bulletins de contrôle pour broquarts,

20 juin  
1952

- 3 marques à gibier pour chamois (vertes),
- 2 marques à gibier pour marmottes (rouges),
- 1 à 2 marques à gibier pour broquarts (jaunes),
- 4 à 8 marques à gibier pour lièvres (blanches).

Le chasseur vérifiera si les annexes reçues sont complètes. Il s'assurera, sous sa propre responsabilité, si le numéro des bulletins de contrôle concorde avec celui de la patente et si le numéro des marques à gibier est bien le même que celui qui est inscrit dans la patente. Les marques à gibier perdues ne sont pas remplacées.

Les réclamations visant les annexes seront présentées immédiatement à la préfecture.

## II. Statistique et contrôle du gibier tiré

Marques  
à gibier

Art. 24. Chaque chamois, chaque broquart et chaque lièvre tiré sera muni à une oreille de la marque correspondante.

Chaque marmotte tirée sera munie à la lèvre supérieure de la marque à gibier correspondante.

Dès qu'il a pris possession d'un animal tiré, le chasseur doit le munir de la marque à gibier. Ces marques sont

- de couleur verte pour les chamois,
- de couleur rouge pour les marmottes,
- de couleur jaune pour les broquarts,
- de couleur blanche pour les lièvres.

L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, de même que l'échange de marques entre chasseurs et la modification des chiffres qu'elles portent, sont punissables.

Tout chamois, marmotte, broquart et lièvre tiré qui ne portera pas de marque à gibier sera séquestré et utilisé au profit de l'Etat.

Les organes de la police dénonceront tous les cas de ce genre.

Procédure  
pour le  
contrôle

Art. 25. Tout chamois et broquart tiré sera présenté le même jour à l'organe officiel de contrôle le plus proche par le chasseur qui en a la légitime possession.



Si un organe de contrôle ne peut être atteint ou ne peut l'être qu'avec des difficultés extraordinaires le jour du tir, les animaux tirés en montagne pourront exceptionnellement être présentés le jour suivant à l'organe officiel de contrôle le plus proche. Le chasseur devra exposer plausiblement le motif de ce contrôle extraordinaire.

20 juin  
1952

**Art. 26.** Les organes de contrôle pour les chamois et les broquarts sont: les gardes-chasse, les agents de la police du canton et des villes, les surveillants volontaires de la chasse et les organes forestiers de l'Etat.

Organes  
de contrôle

Les organes de contrôle sont autorisés et astreints de procéder au contrôle et à l'inscription dans la patente de chasse.

Le titulaire de la patente de chasse est tenu de réclamer, en cas de besoin, l'inscription dans sa patente.

**Art. 27.** Seules pourront être utilisées les formules de contrôle établies à cet effet et portant la mention «1952», soit la formule verte pour les chamois et la formule jaune pour les broquarts.

Formule  
de contrôle

Il est interdit aux chasseurs d'échanger ces formules entre eux, d'en modifier le texte, ou d'utiliser d'autres formules.

Les formules non employées seront retournées à la Direction des forêts avec la statistique du gibier tiré pendant la chasse d'automne. Les formules de contrôle seront remplies en deux exemplaires pour le chasseur, qui les tiendra à la disposition de l'organe de contrôle. Ce dernier complète les inscriptions conformément aux indications imprimées. Un exemplaire sera remis au propriétaire du gibier, qui devra le transmettre au nouveau propriétaire, au cas où le gibier serait vendu ou cédé.

L'autre exemplaire sera adressé, dûment affranchi, au Service de la chasse de la Direction des forêts, par les soins de l'organe de contrôle, et cela au plus tard jusqu'aux dates suivantes:

bulletins pour chamois 2 octobre  
bulletins pour broquarts 15 novembre.



20 juin  
1952

Le port, à la charge du chasseur, est encaissé par l'organe de contrôle.

Après avoir rempli les formules de contrôle, l'organe de contrôle inscrira dans le contrôle du gibier tiré de la patente de chasse, une mention datée et signée constatant l'abatage.

Inscription  
sur la formule  
de contrôle  
Propre  
contrôle

Art. 28. Ce n'est qu'après avoir contrôlé personnellement l'animal que l'organe de contrôle remplira et signera la formule de contrôle.

Un agent de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même tirés et il ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il fait partie. Toute contravention à cette prescription est punissable.

Confiscation  
d'animaux

Art. 29. Il est interdit d'enlever les mamelles des animaux femelles. Les animaux auxquels les mamelles seraient enlevées, de même que les chamois sans cornes, seront confisqués par l'organe de contrôle et utilisés au profit de l'Etat.

Achat et vente  
d'animaux

Art. 30. L'achat et la vente de chamois, de marmottes, de chevreuils et de lièvres ne portant pas la marque à gibier sont interdits; il en est de même de l'achat et de la vente de chamois et de chevreuils qui ne sont pas accompagnés de la formule de contrôle ou d'une autre pièce justifiant la provenance régulière de l'animal.

Statistique  
des animaux  
tirés

Art. 31. Le nombre des animaux tirés sera inscrit dans les formules officielles de statistique (de couleur verte pour la chasse d'automne et de couleur blanche pour la chasse d'hiver), et celles-ci seront remplies selon les indications imprimées qu'elles portent. Seules les formules de statistique établies à cet effet et portant la mention «1952» pourront être utilisées.

Les formules de statistique, accompagnées des bulletins de contrôle inutilisés, seront adressées sous pli fermé et affranchi au Service de la chasse de la Direction des forêts, au plus tard pour le **5 décembre 1952** pour la chasse d'automne, et pour le **5 février 1953** pour la chasse d'hiver.

Il sera perçu un émolument de 5 fr. pour toute formule de statistique réclamée sans succès.

20 juin  
1952

Si le paiement est refusé, l'intéressé sera dénoncé au juge après l'expiration du délai imparti.

### III. Exercice de la chasse

#### A. Généralités

Art. 32. Le gibier tué de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait traquer par ses chiens, et qui peut en justifier.

Propriété  
du gibier tué

Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre moyennant le versement d'une finance de tir, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre, l'autorité judiciaire statue, moyennant un émolument équitable que supporte la partie succombante.

Une avance de frais peut être exigée du requérant.

Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci perçoit la finance de tir au profit de l'Etat.

En cas de doute, les bois, etc. de l'animal appartiennent à celui qui l'a tué.

Art. 33. La finance de tir est fixée comme suit pour chaque animal:

Finance  
de tir

Chevreuil et chamois . . .	fr. 15.—
Lièvre . . . . .	fr. 4.—
Sanglier . . . . .	fr. 20.—

Art. 34. Le fait de pratiquer la chasse d'automne par groupes de plus de cinq chasseurs est punissable. Pour la chasse en plein champ, les groupes ne pourront pas compter plus de trois chasseurs.

Chasse  
par groupes

20 juin  
1952

Chaque société de chasseurs a le droit, pendant la chasse d'automne, d'organiser une chasse pour ses membres (chasse de St-Hubert), dans la région du domicile (Jura, Seeland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Oberland).

Embarcation  
à moteur et  
à rames

**Art. 35.** Il est interdit de chasser les palmipèdes du bord d'un canot à moteur ou d'un bateau à vapeur. Les bateaux à rames avec moteur hors-bord relevé sont autorisés. Le moteur ne peut être employé qu'avant la chasse proprement dite et avec arme déchargée.

Durée de la  
chasse dans  
les régions  
ouvertes

**Art. 36.** Sous réserve des restrictions relatives à la chasse d'automne, la chasse est autorisée comme suit dans les régions ouvertes:

## 1° Chasse d'automne:

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
a) Perdrix . . . . .	1 <sup>er</sup> au 8.IX	1 <sup>er</sup> au 8.IX	1 <sup>er</sup> au 8.IX
b) Chamois et marmottes . . .	15 au 30.IX	15 au 30.IX	—
c) Oiseaux de passage et palmipèdes au sens des art. 4 et 5 ci-dessus . . . . .	1 <sup>er</sup> au 27.IX et 1 <sup>er</sup> X au 29.XI	1 <sup>er</sup> au 27.IX et 2.X au 29.XI	1 <sup>er</sup> au 27.IX et 2.X au 15.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures . . . . .	—	2 au 16.X	2 au 16.X
La chasse en plein champ est interdite . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 29.XI	18.X au 8.XI	18.X au 15.XI
d) Faisans mâles . . . . .	1 <sup>er</sup> au 11.X	2 au 11.X	—
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures			
e) Broquarts . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 8.XI	2.X au 8.XI	2.X au 8.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures . . . . .	—	2 au 16.X	2 au 16.X
La chasse en plein champ est interdite . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 8.XI	18.X au 8.XI	18.X au 8.XI

20 juin  
1952

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
f) Lièvres . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 8.XI	2.X au 8.XI	2.X au 15.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures . . . . .	—	2.X au 16.X	2.X au 16.X
La chasse en plein champ est interdite . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 8.XI	18.X au 8.XI	18.X au 15.XI
g) Oiseaux de proie, autre gibier à plumes et carnassiers au sens des art. 6, 7 et 8 ci-dessus	1 <sup>er</sup> X au 29.XI	2.X au 29.XI	2.X au 15.XI
La chasse en plein champ n'est permise qu'à partir de 12 heures . . . . .	—	2 au 16.X	2 au 16.X
La chasse en plein champ est interdite . . . . .	1 <sup>er</sup> X au 29.XI	18.X au 8.XI	18.X au 15.XI

h) Le tir d'oiseaux de proie, de sangliers et de carnassiers est aussi autorisé durant la chasse de septembre.

i) Dans les districts de Delémont, Laufon, Moutier et Schwarzenburg ainsi que dans les districts de l'arrondissement de chasse de l'Oberland, la chasse en plein champ est interdite pour tous les genres de gibier.

k) Dans la région du district de La Neuveville délimitée ci-après, la chasse n'est permise qu'à partir de 12 heures du 2 octobre au 15 novembre:

La route de Prêles—Diesse—Nods et en direction de Lignièrès jusqu'à la limite cantonale, celle-ci vers le sud-est jusqu'au Bas de la Praye (point 808) et d'ici vers l'est en suivant le chemin en direction de Prêles.

2° Chasse d'hiver:

Genre de gibier	Arrondissement de l'Oberland	Arrondissement du Mittelland	Arrondissement du Jura
a) Carnassiers au sens de l'article 8 ci-dessus . . . . .	16.XII.52 au 31.I.53	16.XII.52 au 31.I.53	—
Palmipèdes au sens de l'article 5 ci-dessus . . . . .	16.XII.52 au 31.I.53	16.XII.52 au 31.I.53	16.XII.52 au 31.I.53

20 juin  
1952

La chasse d'hiver aux carnassiers est interdite dans les districts suivants: Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Lau-fon, La Neuveville, Moutier, Porrentruy.

La chasse d'hiver aux palmipèdes est autorisée, hors des refuges, dans les eaux (cours d'eau et rives jusqu'à une distance de 50 m du bord de l'eau) suivantes:

Aar: en aval des gorges de l'Aar de même que dans le tronçon entre les lacs de Brienz et de Thoune, y compris les canaux de dérivation de l'Aar et de la vieille Aar

Allaine: en aval de Porrentruy

Lac d'Amsoldingen

Lac de Bienne: arrondissement du Mittelland et arrondissement du Jura

Birse

Lac de Brienz

Doubs

Emme: en aval de Hasle-Rüegsau

Lac de Gerzensee

Gürbe: en aval de l'embouchure du Mettlenbach

Kander: en aval de Kandersteg

Kiesen: en aval du pont du chemin de fer Oberhofen—Bowil jusqu'à son embouchure dans l'Aar

Langeten: en aval du pont près de Lindenholz et en amont jusqu'à Habernbad près Huttwil

Leugenen

Limpach

Lütschine: en aval du point du chemin de fer près de Zwei-lütschinen

Lyssbach

Grand canal du Marais (Seeland)

Lac de Moosedorf (grand lac)

Murg

Oenz: en aval de la route cantonale près d'Oberönz

Oesch: en aval de la route cantonale près d'Oeschberg

Roth

Sarine: en aval de l'embouchure de la Singine

Singine: le long de la frontière fribourgeoise et de la limite entre les communes d'Albligen jusqu'à la Sarine	20 juin 1952
Simme: en aval d'Erlenbach	
Sorne: en aval de Berlincourt	
Suze	
Studen-Worbenbach: depuis la croisée de la route Jens—Werdthof jusqu'à son embouchure dans le grand canal de l'Aar	
Lac de Thoune: partie du lac en amont d'une ligne allant de la plage de Faulensee à la station du chemin de fer de Beatenbucht	
Urtenen	
Thièle et canal de la Thièle	

Art. 37. Dans les refuges désignés ci-après, la chasse est ouverte comme suit:

Durée de la  
chasse dans  
les refuges

*1<sup>o</sup> Chasse d'automne*

Männlichen:

Chamois et marmottes . . . . .	du 15 sept. au 22 sept.
Entre les glaciers supérieur et inférieur de Grindelwald et la Lütchine, la chasse au chamois et à la marmotte est interdite.	
Broquarts et lièvres . . . . .	du 1 <sup>er</sup> oct. au 8 nov.
Gibier à plumes et carnassiers au sens des art. 7 et 8 ci-dessus . . . . .	du 1 <sup>er</sup> oct. au 29 nov.

Faulhorn (refuge cantonal):

Chamois et marmottes . . . . .	du 15 sept. au 30 sept.
--------------------------------	-------------------------

La chasse à la marmotte reste interdite dans les régions suivantes:

- a) de l'embouchure du Buessalpbach dans la Lütchine-Noire—ce torrent en remontant jusqu'à l'alpe Holzmatten, d'ici le Bonerngraben jusqu'au Simelihorn puis, vers le sud-est, la ligne de la crête du Rötihorn par Auf Spitzen—point 2383—point 2327 jusqu'au chemin près de Oberläger, ce chemin par la Waldspitz—Nothalden—Hertenbühl jusqu'au Mühle-

20 juin  
1952

bach, ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Lütschine-Noire, puis celle-ci jusqu'à l'embouchure du Buessalpbach;

- b) du pied ouest du Laucherhorn, le chemin du Faulhorn jusqu'à la Faulegg, la Faulegg en descendant par le Schwabhorn et la Schonegg jusqu'à la Bättenalpburg, d'ici vers l'ouest par le Schwarzen Ritt et le long des falaises vers l'Ochsenbergli jusqu'au Furggenhorn, puis par le Lägerhorn, la crête vers le Laucherhorn jusqu'au chemin du Faulhorn:

Broquarts, lièvres et gibier à plumes du 1<sup>er</sup> oct. au 8 nov.

Carnassiers au sens de l'art. 8 ci-dessus du 1<sup>er</sup> oct. au 29 nov.

#### Engelalp:

Chamois et marmottes . . . . . du 15 sept. au 18 sept.

Un chasseur n'a le droit que de tirer un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à  
plumes et carnassiers au sens des

art. 7 et 8 ci-devant . . . . . du 1<sup>er</sup> oct. au 15 oct.

#### Fildrich:

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à  
plumes et carnassiers au sens des

art. 7 et 8 ci-dessus . . . . . du 1<sup>er</sup> oct. au 15 oct.

#### Gifferhorn:

Chamois . . . . . du 15 sept. au 18 sept.

Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à  
plumes et carnassiers au sens des

art. 7 et 8 ci-dessus . . . . . du 1<sup>er</sup> oct. au 15 oct.

La chasse au gibier de toutes les espèces reste interdite dans le territoire suivant:

De la station inférieure du funi-sièges de la Wasserngrat-Sitzlift AG en remontant la ligne des mâts jusqu'au point d'intersection avec la limite de la région où les plantes sont protégées, au-dessous du «Berghaus», sur la Bissendurrialp, la limite de cette région en direction du sud, le sentier du Wassernschafberg jusqu'au Marchgraben, le Marchgraben

20 juin  
1952

jusqu'à la clôture supérieure de la Brüschenalp, cette clôture jusqu'au Turnelssattel (point 2116); d'ici vers le Lauenenhorn et, par la crête, jusqu'au Gifferhorn, du Gifferhorn vers la Gifferhüttli en descendant le ravin, puis vers le nord jusqu'au Turbach-Rotengraben en suivant la clôture et, d'ici, la rive gauche du Turbach jusqu'à la station inférieure du funi-sièges de la Wasserngrat-Sitzlift AG.

## Scheibe:

Chamois . . . . . du 15 sept. au 18 sept.

Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul chamois.

Broquarts, lièvres ainsi que gibier à plumes et carnassiers au sens des

art. 7 et 8 ci-dessus . . . . . du 1<sup>er</sup> oct. au 15 oct.

## Plage de Vanel:

Broquarts, lièvres et carnassiers au

sens de l'art. 8 ci-dessus . . . . . du 2 oct. au 18 oct.

La chasse est interdite dans la zone des roseaux et buissons.

## Jeure de La Neuveville:

Broquarts, lièvres, gibier à plumes et carnassiers au sens des art. 7 et 8

ci-dessus . . . . . les 2, 4, 9, 11, 16, 18, 23, 25 et 30 oct. et 1<sup>er</sup>, 6 et 8 nov.

*2<sup>o</sup> Chasse d'hiver*

Les refuges suivants sont ouverts pour la chasse d'hiver aux carnassiers:

Mettemberg: au lieudit la «Sulz»

Faulhorn (refuge cantonal): la partie au sud du chemin Lauchhorn—Faulhorn

Bödeli: à l'exception de la région de la réserve de protection de la nature Weissenau-Neuhaus marquée par des écriteaux et des poteaux

Engelalp

Fildrich: à l'ouest du Grimmibach



20 juin  
1952

Meienriedloch: non compris le territoire de la réserve désignée  
comme tel par des affiches

Häftli

Gurten

Lützelflüh

Durée de la chasse: du 16 décembre 1952 au 31 janvier 1953.

Chasse en  
plein champ

Art. 38. Est réputée chasse en plein champ, pendant le mois d'octobre, tout acte visant la chasse tel que la recherche, la levée, la poursuite et le tir systématique de gibier hors de la forêt.

Le fait de ramasser le gibier dans les champs et prairies artificielles, alors qu'il a été tiré régulièrement, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de la chasse en plein champ, si ceci a lieu par la voie la plus directe.

Il est permis de tirer le gibier depuis la lisière de la forêt.

Exceptions

Art. 39. Ne sont pas non plus compris dans l'interdiction de la chasse en plein champ:

- a) les pâturages et autres endroits non boisés de la zone des collines et des montagnes sis à une altitude plus élevée que la limite générale des cultures;
- b) la chasse aux palmipèdes sur les eaux et leurs rives ainsi que dans les zones de roseaux et incultes voisines.

### B. Restrictions territoriales

Limite  
territoriale  
quant au  
chamois

Art. 40. La chasse au chamois est interdite au nord de la ligne suivante:

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach—Schangnau, en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du chemin Bödeli—Unterer Bürkeli-Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac

de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen—Stocken—Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

20 juin  
1952

Art. 41. La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura est la suivante:

Arrondissements  
de chasse

a) Démarcation des arrondissements de chasse Jura-Mittelland:

De la limite cantonale soleuroise, la route principale Allerheiligen—Romont en direction de Vauffelin, puis en continuant en direction du sud-ouest jusqu'à son aboutissement dans la route de Reuchenette; d'ici vers Evilard—Macolin jusqu'à la halle de l'Ecole de gymnastique et de sports, de cette halle en direction du sud-ouest, le chemin par la Fin-du-Monde jusqu'à la limite du district de Courtelary, puis, toujours en direction du sud-ouest, la lisière de la forêt de Hohmatt et, en bifurquant vers le sud-est, cette lisière jusqu'à la limite du district de La Neuveville et à la borne indiquant la limite de la commune de Douanne; de cette borne en direction du sud-ouest jusqu'à la «Pierre de Bâle», puis le chemin du pâturage jusqu'au point 1005, d'ici au point 991, puis le chemin jusqu'au point 931 et par la montagne de Douanne au point 865. De ce point en direction du sud-ouest jusqu'à l'angle de la forêt, et en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la scierie. De cette scierie la lisière de la forêt en direction du sud-ouest, puis en direction du sud jusqu'au point 770; d'ici vers l'ouest la lisière de la forêt par le point 797 jusqu'à la voie du funiculaire; cette voie vers le bas jusqu'à Gléresse et au lac, la rive du lac vers La Neuveville et jusqu'à la limite cantonale neuchâteloise.

b) Démarcation des arrondissements de chasse Oberland-Mittelland:

Du Küblisbühlboden, à la limite cantonale lucernoise, le cours de l'Emme en amont jusqu'au Harzersboden, d'ici en

20 juin  
1952

direction sud-ouest par la Buchhütte, Habchegg, Nollen à Wydegg; d'ici en descendant le Traubach jusqu'au hameau de Traubach, de ce hameau en direction ouest jusqu'à la route de Grünenberg près de Trogenmoos, cette route en direction du nord jusqu'à Dreischübel, d'ici par Rothmoos par l'alpage Bürkeli jusqu'au Honeggrat, la crête de celui-ci jusqu'à Fallenstutz, d'ici vers le Lindbach et en suivant ce cours d'eau jusqu'à Kreuzweg (Oberlangenegg), puis la route en direction du nord-ouest par Attenbühl—Weid—Aeschmatt jusqu'au point 947, d'ici vers le sud-ouest la route jusqu'au Badhaus, puis vers le sud en suivant la route par Bomatt—Kuhstelle, Rothachen jusqu'au pont sur le Rothachen, ce cours d'eau jusqu'au hameau de Rothachen bei Boden, de ce hameau la route jusqu'à Dornhalden, puis la route cantonale jusqu'au Haslikehr et en continuant vers l'ouest jusqu'au pont du chemin de fer sur l'Aar; l'Aar en amont jusqu'au point où elle cesse de former la limite du district au point 552, de ce point en suivant la limite du district par la Kandermatte jusqu'à Heidebühl, d'ici le ravin jusqu'à Entenried puis en suivant le Wahlenbach jusqu'au hameau «Beim Bach» sur la route Uetendorf—Uetendorfberg, d'ici la route par Schürhaus, Kehr, Eggen, Weihermatt, Hattigen, Dittligen jusqu'à la scierie sur la Gürbe, ce cours d'eau en remontant jusqu'au ravin du Gürmschgraben, ce ravin en remontant jusqu'au Gustiberg, d'ici le petit chemin menant à la selle à l'est de la Nünenenfluh, d'ici la crête jusqu'à la Nünenenfluh puis, en suivant la limite de district par le Gantrisch, le Morgetengrat, le Bürglen, l'Ochsen, l'Alpbiglenmähre, la Hahne, le Widdersgrind, la Scheibe jusqu'à la Mähre à la limite du canton de Fribourg.

Refuges

**Art. 42.** Limites: La circonscription des refuges est fixée par l'ordonnance du 15 juin 1951 sur les refuges de chasse du canton de Berne.

En cas de doute, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un droit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.

20 juin  
1952

Toute chasse est interdite dans la région suivante jouxtant le refuge de Fahy: de Porrentruy la route cantonale à Cœuve, d'ici le chemin menant au Mont de Cœuve jusqu'au restaurant du Mont, de cette ferme le chemin jusqu'à la gare de Courtemaîche, puis la ligne du chemin de fer de Courtemaîche à Courchavon.

**Art. 43.** Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.

Dispositions  
spéciales  
concernant  
les refuges

Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.

Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec arme déchargée.

Aucune chasse ne doit être déclenchée dans une zone de 100 m en dehors des limites de refuges.

**Art. 44.** La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel est interdite aux titulaires d'un permis de chasse bernois.

Lac de Bienne  
et de  
Neuchâtel

La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Bienne est autorisée pour les titulaires d'un permis de chasse bernois.

**Art. 45.** Il est interdit de chasser (faire feu) d'un véhicule à moteur.

Véhicules  
à moteur

**Art. 46.** Les restrictions territoriales ne s'appliquent pas aux permis spéciaux délivrés en vertu de l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Restrictions  
territoriales;  
exceptions

**Art. 47.** La chasse aux carnassiers peut être exercée dans des bâtiments habités de manière permanente, si le propriétaire en donne l'autorisation.

Bâtiments  
habités;  
exceptions

### *C. Restrictions de temps*

**Art. 48.** Sont déclarés jours de relâche:

Dans l'arrondissement de l'Oberland: le mardi et le vendredi.

Jours de  
relâche

20 juin 1952 Dans les arrondissements du Mittelland et du Jura, le mardi, le mercredi et le vendredi.

Sous réserve des exceptions particulières statuées à titre particulier (art. 9 LCh), toute chasse est interdite pendant les jours de relâche.

Jours de relâche; exceptions

Art. 49. Les jours de relâche fixés à l'art. 48 ci-dessus ne s'appliquent ni à la chasse au chamois et à la marmotte, ni à la chasse d'hiver.

Jours fériés

Art. 50. Sont réputés jours fériés reconnus par l'Etat, au sens de l'art. 9 LCh, pendant lesquels la chasse est prohibée même aux temps où elle est ouverte: Noël et Nouvel-An.

Dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy, de même que dans les communes catholiques du district de Moutier, la chasse est interdite également à la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre).

Heures

Art. 51. Il n'est permis de tirer le gibier qu'aux heures indiquées ci-après et si la visibilité est suffisante:

		Affût aux canards	
Septembre	. . . de 5.45 h. à 18.30 h.	jusqu'à	20.00 h.
Octobre	. . . de 6.30 h. à 18.00 h.	»	18.30 h.
Novembre	. . . de 7.00 h. à 17.15 h.	»	18.15 h.
Décembre	. . . de 8.00 h. à 17.00 h.	»	18.00 h.
Janvier	. . . de 7.00 h. à 17.15 h.	»	18.15 h.

Temps de chasse; exceptions dans les régions élevées

Art. 52. Il est permis de monter dans les régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse.

Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre des dites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

Temps de chasse; exception quant aux permis spéciaux

Art. 53. Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'art 2, n° 3, de la présente ordonnance.

Les mesures de défense prévues à l'art. 41 LCh sont de même autorisées en tout temps.

20 juin  
1952

*D. Chiens de chasse et chats retournés à l'état sauvage*

Art. 54. Sous réserve des restrictions prévues ci-après, il peut être employé pour la chasse d'automne, par chasseur, au maximum deux chiens de chasse, quelle que soit leur race.

Emploi  
de chiens

Il est interdit:

- a) d'employer des chiens d'autres races;
- b) d'employer des chiens courants, des bassets et des terriers d'une taille excédant 47 cm pour la chasse dans l'arrondissement du Mittelland et 50 cm pour la chasse dans les arrondissements de l'Oberland et du Jura;
- c) d'employer des chiens courants, des bassets et des terriers pendant la chasse de septembre;
- d) d'employer des chiens pour la chasse au chamois et à la marmotte (l'art. 7, chiffre 2, de la LFCh est réservé).

Art. 55. Les organes de surveillance (agents de police et gardes-chasse) peuvent interdire aux chasseurs d'employer des chiens qui seraient impropres à la chasse.

Chiens  
impropres  
à la chasse

Art. 56. Les chiens poursuivant le gibier qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que moyennant déposer son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban.

Poursuite  
du gibier dans  
les refuges

Art. 57. Tant dans la chasse d'automne que dans celle d'hiver, l'affût du soir aux canards n'est autorisé qu'avec emploi d'un chien d'arrêt dûment dressé.

Affût vespéral  
aux canards

Art. 58. Sur demande motivée, la Direction des forêts peut, à fin de dressage ou d'épreuve, autoriser la quête de gibier par des chiens dans les régions ouvertes à la chasse.

Dressage  
et examen  
de chiens

L'exercice aura lieu sous le contrôle d'un agent de la police de la chasse.

Les autorisations doivent être demandées au Service de la pêche, chasse et protection de la nature de la Direction des forêts. Celle-ci en fixe les conditions.



20 juin  
1952

Les demandes collectives ne sont pas admises.  
Il sera payé un émolument de 5 fr. pour chaque chien.

Chiens  
qui chassent  
et chiens  
errants

Art. 59. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

Chiens  
de chasse;  
exceptions

Art. 60. Les restrictions concernant l'emploi de chiens ne s'appliquent pas aux permis spéciaux selon l'art. 2, n° 3, ci-dessus.

Chats  
retournés  
à l'état sauvage

Art. 61. Les chats domestiques retournés à l'état sauvage (art. 8 OLCh) ne pourront être tirés que s'il sont rencontrés dans la forêt ou à une distance de 300 m au moins de la maison habitée la plus proche.

### *E. Armes de chasse*

Contrôle  
des armes

Art. 62. Seules pourront être employées dans l'exercice de la chasse, les armes qui auront été déclarées propres à la chasse lors du contrôle des armes (ordonnance du 6 juin 1952 sur le contrôle des armes de chasse).

Armes  
autorisées

Art. 63. Peuvent être employés comme armes de chasse:

- a) pour la chasse au chamois et à la marmotte: fusils à balle à un seul canon, rayé, et d'un calibre d'au minimum 8 mm;
- b) pour les autres espèces de chasse:  
fusils à grenaille à canon simple ou double,  
fusils doubles avec canon à balle et canon à grenaille,  
fusils mixtes, avec un canon rayé à balle et deux canons à grenaille.

Il ne peut être employé que des canons à grenaille dont le calibre n'est pas inférieur au n° 12.

L'emploi de la munition pour floberts et autres armes de petit calibre est interdit pour la chasse.

Armes  
de chasse;  
exceptions

Art. 64. Pour les tirs spéciaux au sens de l'art. 2, n° 3, ci-dessus, de même que pour le tir des animaux nuisibles permis à teneur de l'art. 41 LCh, on peut aussi faire usage du flobert, en plus des autres armes autorisées.

#### IV. Protection du gibier et des oiseaux

20 juin  
1952

Maximum  
d'animaux

Art. 65. Pendant la période de chasse, un même chasseur a le droit de tirer le nombre d'animaux maximum fixé ci-après pour chaque arrondissement:

Gibier	Oberland	Arrondissements: Mittelland	Jura	Pour tous les trois arrondissements
Chamois . . . . .				3
Marmotte . . . . .				2
Broquart . . . . .	2	2	1	2
Lièvre . . . . .	4	8	6	8

Le titulaire d'une patente de chasse pour les trois arrondissements ne peut tirer, dans un même arrondissement, que le nombre d'animaux autorisé pour cet arrondissement.

Le maximum d'animaux prescrit vaut aussi pour la chasse par groupes. Un chasseur qui a tiré le maximum d'animaux autorisé, ne peut pas en tirer d'autres pour le compte d'un autre chasseur.

Art. 66. La chasse aux faisans est interdite dans les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Büren, Courtelary, Delémont, Cerlier, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Laufon, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Porrentruy, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay, Thoune, Trachselwald et Wangen ainsi que dans la commune d'Uttigen.

Chasse  
aux faisans

Il est interdit, sur tout le territoire cantonal, de tuer et de capturer les faisanes.

Art. 67. La chasse à la perdrix est interdite dans les districts de Berne, Büren, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Konolfingen, Laufon, Laupen, Moutier, La Neuveville, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune et Trachselwald. Dans les districts d'Aarberg et de Nidau, elle est interdite pour le territoire sis à droite du canal de l'Aar Niederried—barrage—Hagneck.

Chasse  
à la perdrix

Art. 68. Il est interdit de chasser et de tuer les marmottes dans les régions de chasse ouvertes suivantes:

Interdiction  
de chasser  
la marmotte



20 juin  
1952

- a) dans le territoire situé à l'ouest de la route du Brünig depuis la limite cantonale jusqu'à Meiringen, à droite de l'Aar et des lacs de Brienz et de Thoune;
- b) dans l'Urbachtal;
- c) dans la région de la chaîne du Stockhorn;
- d) dans la région du Hornberg—Saannerslochfluh—Hundsrück;
- e) dans la pente est du Niesen (au nord et au sud de la ligne du chemin de fer, du Steinkänelgraben jusqu'à la Niesenchrinde, c'est-à-dire jusqu'au point le plus bas de la selle entre le Niesen et le Fromberghorn);
- f) dans la région de la Schynige-Platte.

Tir des faons  
de chamois

Art. 69. Vu l'art. 29 de la LFCh, le tir des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées est interdit sous réserve des prescriptions transitoires suivantes.

Est considéré comme jeune chamois au sens de cette interdiction, l'animal dont les cornes mesurées par-dessus la courbure supérieure (de la racine à la pointe) ont moins de 16 cm.

Contrôle  
des jeunes  
chamois

Art. 70. Les chamois dont les cornes ne présentent pas la mesure prescrite et les femelles de chamois allaitant mais non suitées qui viendront à être tirés seront munis de la marque à gibier conformément à l'art. 24 ci-dessus et ils seront présentés et livrés au gendarme ou au garde-chasse le plus proche. Ils seront portés en compte sur le nombre maximum autorisé.

S'il y a doute dans la question de savoir si les cornes atteignent effectivement la longueur prescrite, c'est à l'organe chargé du contrôle des animaux tirés qu'il appartient de décider.

L'organe de contrôle inscrira ces animaux dans la patente.

Il portera sur la formule de contrôle verte la mention «Jeune chamois» ou «Femelle de chamois allaitant». Les dispositions de l'art. 30 ci-dessus concernant l'utilisation des formules de contrôle sont applicables par analogie.

Utilisation  
des jeunes  
chamois

Art. 71. Le gendarme ou le garde-chasse utilisera au profit de l'Etat les jeunes chamois et les femelles de chamois allaitant mais non suitées ainsi livrés et il dressera un procès-verbal de cette utilisation (formule n° 322).

**Art. 72.** Pour autant que les prescriptions des art. 70 et 71 ci-dessus concernant la marque à gibier, la présentation et la livraison des jeunes chamois et des femelles de chamois allaitant mais non suitées seront observées, il ne sera pas requis de poursuite pénale, ceci constituant une mesure transitoire. Au cas contraire les dispositions pénales seront appliquées.

20 juin  
1952  
Renonciation  
à poursuite  
pénale pour tir  
de jeunes  
chamois

**Art. 73.** Il est interdit de tirer les broquarts sans bois.

Broquarts  
sans bois

**Art. 74.** Sont réputées protégées, toutes les espèces d'animaux non qualifiées gibier par l'art. 2 LFCh, ainsi que la loutre, le grand tétras, la perdrix rouge, l'aigle royal, le faucon pèlerin, le faucon hobereau, le casse-noix, la grive draine, la grive litorne, les harles à l'exception du grand harle, toutes les espèces de plongeurs et de grèbes à l'exception de la grèbe huppée, toutes les espèces de râles à l'exception de la foulque, les cormorans.

Animaux  
protégés

**Art. 75.** Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou la Direction des forêts.

Gibier tué,  
blessé ou  
troublé acci-  
dentellement

**Art. 76.** Les organes de l'Etat et des communes doivent signaler au poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou à la Direction des forêts, tout gibier qui est trouvé péri, blessé ou malade, ou mutilé par la faux ou la faucheuse, les jeunes sujets abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement.

Mode de  
procédés en  
cas de décou-  
verte de gibier  
péri, blessé,  
malade, etc.

Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat. Celui qui est immangeable est traité conformément à l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux périés.

Le gibier blessé qui ne pourrait pas guérir doit être tué et vendu au profit de l'Etat.

La Direction des forêts décide relativement aux animaux susceptibles de vivre.

20 juin  
1952

S'il y a doute quant à la viabilité, on fera appel à un expert (vétérinaire, etc.).

Le gibier trouvé péri, blessé, etc., ne peut être enlevé que moyennant aviser immédiatement le poste de police, garde-chasse ou préfet le plus proche, ou la Direction des forêts. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. La Direction des forêts ordonne le nécessaire suivant sa libre appréciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, également aux parties utilisables de gibier péri, blessé, etc., telles que cornes, bois, plumes, etc., ainsi qu'aux œufs.

La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles le gibier blessé, etc., mais viable, peut être conservé par celui qui le trouve.

#### V. Protection de la propriété foncière

Mesures  
de défense  
personnelle  
autorisées

Art. 77. Les mesures de défense personnelle autorisées par l'art. 41 LCh peuvent être prises dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux. Pour les refuges fédéraux, ce sont les dispositions fédérales qui sont applicables et, pour les réserves naturelles, les arrêtés y relatifs du Conseil-exécutif.

Carnassiers

Art. 78. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'art. 41 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires: les blaireaux, renards, martres, putois, belettes et hermines.

Oiseaux de  
proie non  
protégés

Art. 79. Les oiseaux de proie non protégés qui peuvent être tués conformément à l'art. 41 LCh, sont: les autours, éperviers, faucons pèlerins, grands corbeaux, corneilles noires, corneilles mantelées, freux, pies et geais.

Primes  
d'abatage

Art. 80. Il n'est pas permis aux autorités communales, lorsque les conditions de l'art. 41 LCh ne sont pas remplies, de charger quelqu'un de tuer les bêtes de proie ou oiseaux nuisibles. Il leur est aussi interdit de verser des primes d'abatage. La Direction des forêts peut cependant, dans des cas où une telle mesure se justifie, autoriser les autorités communales à verser des primes d'abatage.

## VI. Chasse aux sangliers

Art. 81. Pour autant qu'elle ne découle pas de l'autorisation ordinaire de chasser ou de l'art. 41 LCh, la chasse aux sangliers n'est permise que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Les sociétés de chasseurs peuvent proposer à la Direction des forêts des chasseurs qualifiés qui pourront être chargés de l'organisation de la chasse aux sangliers. Leur nombre sera limité à quatre par district.

Les chasseurs ainsi proposés pourront être nommés par la Direction des forêts comme chefs de chasse pour un temps déterminé.

Le chef de chasse ne pourra admettre comme participants à une chasse aux sangliers que des chasseurs titulaires d'une patente de chasse d'automne 1952.

Les participants à une chasse aux sangliers sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de celle-ci. Ils sont tenus de se conformer aux ordres du chef de chasse.

Si un ayant droit ne participant pas à la traque abat un sanglier dans le voisinage d'une traque organisée, ce sont les dispositions de l'art. 32 ci-dessus qui sont applicables.

Pour les traques aux sangliers il ne pourra être fait usage que d'armes dont l'emploi et la construction technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse.

Des traques aux sangliers pourront aussi avoir lieu les dimanches et les jours de relâche, mais non pas les jours fériés reconnus par l'Etat ni la nuit.

Avant de procéder à une traque aux sangliers, le chef de chasse informera le préfet de son intention, en indiquant le plan de chasse, soit:

- a) la région où la chasse interviendra;
- b) le lieu du rassemblement des chasseurs;
- c) l'heure exacte de ce rassemblement.

Le préfet porte le plan de chasse à la connaissance du garde-chasse compétent ou du gendarme.

20 juin  
1952

Les sangliers tués deviennent la propriété des participants à la traque, mais ceux-ci devront payer à la préfecture un montant de 20 fr. par animal abattu.

Après la traque, le chef de chasse présentera au préfet un rapport sur celle-ci. Le préfet transmettra ce rapport à la Direction des forêts et le portera à la connaissance du garde-chasse ou du gendarme compétent.

## VII. Dispositions pénales

Infractions  
aux  
dispositions  
concernant  
la chasse

**Art. 82.** En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne sont pas applicables, les contraventions à la présente ordonnance et aux dispositions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'art. 53 LCh.

Confiscation  
et utilisation  
d'animaux

Les animaux illicitement capturés, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (art. 60 LFCh).

Confiscation  
d'armes et  
d'engins

Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisqués sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Mise hors  
l'usage  
d'armes  
prohibées

Les fusils-cannes, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (art. 44 et 60 LFCh).

Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse, peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

Mise en  
sûreté  
d'objets

Les organes de police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (art. 77 du Code de procédure pénale).

Livraison  
des armes  
et engins  
confisqués

Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Dommages-  
intérêts

**Art. 83.** Pour le gibier chassé ou tué illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'art. 64 LFCh, les indemnités suivantes:

Cerf . . . . . fr. 300.—	Blaireau . . . . . fr. 30.—	20 juin 1952
Broquart . . . . . » 100.—	Marmotte . . . . . » 50.—	
Chevrette . . . . . » 120.—	Grand tétras . . . . . » 100.—	
Chevrillard . . . . . » 60.—	Aigle royal . . . . . » 500.—	
Chamois mâle . . . . . » 100.—	Faucon émerillon et	
Chamois femelle . . . . . » 120.—	faucon pèlerin . . . . . » 50.—	
Faon de chamois . . . . . » 60.—	Epervier . . . . . » 20.—	
Bouquetin mâle . . . . . » 1000.—	Autour . . . . . » 30.—	
Bouquetin femelle . . . . . » 2000.—	Grand-duc . . . . . » 500.—	
Lièvre . . . . . » 40.—	Autres oiseaux de	
Hérisson . . . . . » 50.—	la catégorie des	
Loutre . . . . . » 200.—	chouettes . . . . . » 50.—	
Renard . . . . . » 20.—	Autres oiseaux pou-	
Martre . . . . . » 150.—	vant être chassés	
Putois . . . . . » 30.—	ou qui sont pro-	
Belette . . . . . » 20.—	tégés . . . . . » 20.—	
Hermine . . . . . » 20.—		

Lorsque l'animal tué illicitement peut être enlevé à l'intéressé, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

#### VIII. Dispositions transitoires et finales

Entrée  
en vigueur

Art. 84. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Elle entrera en vigueur dès sa publication.

Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941 pour la loi sur la chasse et la protection des oiseaux du 30 janvier 1921 et l'ordonnance du 15 juin 1951 concernant la période de chasse de 1951.

Berne, 20 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dewet Buri*

Le chancelier:

*Schneider*

La présente ordonnance a été sanctionnée par le Conseil fédéral en date du 26 juin 1952.



27 juin  
1952

## Règlement concernant les principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant<sup>1</sup>

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu l'art. 11 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, édicte le présent règlement concernant la construction et la transformation des bâtiments scolaires, logements du corps enseignant y compris, ainsi que les halles de gymnastique, les places de gymnastique et de jeu:

### I. Bâtiments scolaires

#### 1. Situation et abords

Terrain

La maison d'école doit se trouver en un endroit sec, ensoleillé et autant que possible plat.

On tiendra compte, dans le choix du terrain, des voies d'accès et des dangers de la circulation.

Voisinage

On évitera le voisinage de marais et autres eaux stagnantes, de cimetières, de fumiers, de places et de rues animées, d'industries bruyantes viciant l'air ou dégageant de la poussière, enfin tout voisinage qui pourrait troubler l'enseignement ou constituer un danger pour la santé des élèves. Des plans d'alignement établis en conséquence et, au besoin, la constitution de servitudes permettront d'empêcher pour l'avenir l'établissement d'installations de ce genre à proximité des bâtiments d'école.

Situation et  
étendue

Le bâtiment scolaire devra être libre de tous côtés. Quant au terrain, il le faudra suffisamment étendu pour contenir la maison d'école, la place de récréation et de gymnastique (comprenant un emplacement de terre battue, une pelouse de jeux et l'emplace-

<sup>1</sup> Cf. décret du 29 mars 1920 concernant les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire.

ment des engins), de même qu'éventuellement les jardins de l'école et du corps enseignant. Le plus grand dégagement possible est d'ailleurs désirable.

27 juin  
1952

La distance des bâtiments voisins doit être, du côté sud, d'au moins 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> fois la hauteur de ces bâtiments et, des autres côtés, d'au moins 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> fois, la hauteur étant toujours mesurée du sol à la corniche principale. Ces distances sont également applicables aux constructions qui seront érigées par la suite dans le voisinage des maisons d'école; le règlement communal des constructions et le plan d'alignement en tiendront compte.

Eloignement  
par rapport  
aux bâtiments  
voisins

Lorsque la maison d'école doit être construite près d'une route très fréquentée, il faut, entre l'une et l'autre, établir la place de gymnastique ou laisser un grand espace libre.

Proximité  
du trafic

Il est recommandé aux communes accusant un fort développement d'instituer un planisme local prévoyant entre autres des zones scolaires futures, en particulier pour les bâtiments de sections décentralisées.

Planisme  
local

On vouera toute l'attention voulue à la possibilité d'agrandir le bâtiment, soit par la construction d'annexes, soit en réservant le terrain destiné à de futures constructions.

Agrandisse-  
ments

Il y a lieu d'acquérir des droits d'emption pour le terrain avoisinant.

Le bâtiment doit être pourvu d'une bonne eau potable. On installera dans les salles de classe et dans les corridors ou les WC des lavabos et, à proximité immédiate de la place de récréation, une borne-fontaine ou une fontaine à jet continu.

Eau

Les eaux de pluie et celles provenant des fontaines, etc., s'écouleront sous terre (voir sous chiffre 11 les directives concernant les installations d'épuration).

Eaux usées

Les puits ou citernes, si l'on ne peut s'en passer, devront être à l'abri de toute infection ou souillure.

Là où les conditions le permettent, on établira des bains et des bassins de natation.

Bains



27 juin  
1952  
Genre de  
construction

## 2. La construction en général

Le bâtiment doit être solidement construit. Si les salles d'école ne sont pas sur caves, on pourvoira à une bonne circulation d'air au-dessous du plancher. Le plancher du rez-de-chaussée sera alors à 60 cm au moins au-dessus du niveau du terrain avoisinant le plus élevé.

En règle générale, la construction sera massive pour autant qu'il s'agit des locaux destinés à l'enseignement. A la campagne, cependant, on pourra par exception construire en colombage ou en bois. Les cloisons ainsi que les planchers seront autant que possible faits de façon à étouffer le bruit.

Toit

La saillie du toit ne doit pas enlever de lumière aux fenêtres situées directement au-dessous. Elle ne sera jamais supérieure à une fois et demie la distance entre le dessous du linteau des fenêtres et le niveau de l'arête inférieure du bord du toit. La saillie se mesure horizontalement de la façade au bord du toit. On ne doit pas mettre de salles d'école plus haut que deux étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Protection  
contre la  
foudre

Il est recommandé d'aménager une bonne installation de paratonnerre.

Constructions  
interdites

Aucune étable, grange, etc., ne sera annexée au bâtiment d'école, et les constructions de ce genre actuellement existantes seront affectées à d'autres buts.

Locaux de  
réserve

Dans les écoles comprenant d'une à quatre classes, on disposera d'un local pouvant servir de salle des travaux manuels pour garçons et, si possible, d'une salle d'ouvrages pour filles, servant aussi de local de matériel.

Dans les écoles comprenant plus de quatre classes, on prévoira assez de locaux de réserve pour qu'il soit possible de donner en salle l'enseignement aux garçons pendant les leçons d'ouvrages.

Salle des  
maîtres  
(salle des  
collections)

On aménagera également une salle des maîtres et des collections, pouvant servir aussi de salle des séances de la commission d'école et de cabinet de visite pour le médecin et le dentiste scolaires.

Réduit

Les étages où se trouvent des salles de classe comprendront un réduit pour le matériel de nettoyage.

Les bâtiments seront orientés de telle sorte que les classes reçoivent leur éclairage principal du sud-est ou, si les conditions locales ne le permettent pas, de l'est ou du sud.	27 juin 1952 Orientation
Les parois intérieures seront munies d'une plinthe protectrice.	Parois
Les portes des locaux et corridors auxquels les enfants ont accès doivent s'ouvrir vers l'extérieur.	Portes
<b>3. Entrées, escaliers et corridors</b>	
Les voies d'accès du bâtiment seront conçues de telle sorte que la circulation s'y règle naturellement. Il en sera de même des escaliers et des corridors.	Accès
Les maisons d'école comptant plus de dix classes doivent avoir deux entrées. Il est recommandé de prévoir une entrée particulière pour les petits.	Entrées
Les entrées seront suffisamment larges pour que plusieurs enfants puissent entrer et sortir simultanément; elles seront à tambour. Il y aura près de chaque porte les installations nécessaires pour le décrochage des souliers, si possible un décrotoir fixe aménagé sous l'avant-toit et un paillason en coco ou en caoutchouc dans le tambour.	
La largeur des escaliers dépend de la grandeur de la maison d'école, soit du nombre des élèves auxquels ils doivent servir; elle sera cependant de 1 m 20 au moins. Les volées d'escalier devront être droites et entrecoupées de paliers. Il n'y aura pas plus de 20 cm d'écart entre les mains-courantes. Les marches auront au moins 29 cm de large, mais pas plus de 17 cm de haut. On emploiera pour les escaliers des matériaux incombustibles. Les espèces de pierre pouvant devenir lisses avec le temps seront toutefois exclues.	Escaliers
Dans les maisons d'école où les classes sont à différents étages, les escaliers seront établis de façon à éviter l'encombrement des corridors.	Cage d'escaliers
Les cages d'escalier, corridors et vestibules seront aussi clairs que possible et bien ventilables.	
Les corridors auront une largeur d'au moins 2 mètres.	Corridors

27 juin  
1952  
Halle de  
récréation  
Vestiaires

Des halles de récréation ouvertes, mais couvertes, donnant au sud et aménagées à côté du bâtiment, sont préférables à de larges corridors. A défaut de vestiaires proprement dits, qui sont cependant à recommander, on munira les parois d'un nombre suffisant de patères et l'on installera des porte-parapluies; on prévoira également dans les corridors des emplacements destinés à recevoir les chaussures et les sacs d'école.

Plancher

Pour les planchers, on emploiera des matériaux résistants, amortissant le bruit autant que possible. Le bois de sapin n'est pas admis. La Direction de l'instruction publique statue quant à l'utilisation de matériaux nouveaux.

#### 4. Locaux affectés à l'enseignement

##### *A. Salles de classe*

Principe

Lors de la construction d'une maison d'école, on vouera le plus grand soin aux salles de classe, à leur situation, à leur exposition à la lumière, à leur forme, à leurs dimensions, à leur aménagement et équipement.

Les anciennes salles de classe seront autant que possible modernisées.

Dimensions

Une salle doit avoir une surface de 60 m<sup>2</sup> au minimum.

Quant aux locaux de réserve (travaux manuels et ouvrages), on calculera leurs dimensions suivant leur affectation; on ne comptera toutefois pas moins de 1,5 m<sup>2</sup> de surface et 4,5 m<sup>3</sup> de volume d'air par enfant.

La hauteur dans œuvre sera de 3 m au moins. A la campagne, 2,8 m peuvent suffire si les conditions sont favorables.

Lumière

Les élèves recevront la lumière principalement de gauche. Il n'est pas permis d'établir des fenêtres dans la paroi qui leur fait face.

La proportion entre la surface du vitrage utile et celle du plancher de la salle de classe sera au moins de 1 : 6.

Les fenêtres doivent être rapprochées le plus possible du plafond.

Les fenêtres seront pourvues de dispositifs permettant d'empêcher la chaleur et les rayons du soleil de pénétrer (jalousies, stores, persiennes, volets ordinaires).

27 juin  
1952  
Protection  
contre le  
soleil

L'appui des fenêtres sera en règle générale de 0,90 m de hauteur. Les trumeaux seront étroits et disposés régulièrement. Les baies seront pourvues de croisées à battants s'ouvrant en dedans. Les impostes mobiles sont recommandées; le double vitrage est ce qui convient le mieux.

Fenêtres

Les parois seront pourvues à leur partie inférieure d'une plinthe solide; pour le reste de la hauteur, un enduit propre suffit. Le tout doit être peint d'une couleur claire résistante. Les plafonds seront également de ton clair.

Parois

Les planchers seront établis en bois dur, linoléum ou autre matière appropriée. Le bois de sapin n'est pas autorisé.

Planchers

Les portes donnant accès aux salles de classe se trouveront dans la partie antérieure ou postérieure de la paroi latérale, exceptionnellement dans la paroi du fond de la salle.

Portes

Leurs dimensions seront de 2,20 × 1,00 m.

Ces portes n'ouvriront pas en dehors, mais sur un corridor ou vestibule.

Outre les sièges, qui doivent être libres, mais d'un modèle rationnel, chaque salle contiendra les tableaux noirs nécessaires, les panneaux destinés à l'exposition d'images, un lavabo, une table pour le maître, ainsi que les armoires murales indispensables.

Mobilier et  
équipement

Chaque salle de classe sera munie des prises de courant électrique nécessaires.

Une salle au moins par bâtiment doit être pourvue d'un dispositif d'obscurcissement simple et rapide en vue des projections lumineuses.

On n'installera pas de vestiaires dans les salles de classe; ils seront aménagés en dehors, mais à proximité immédiate.

Installations  
interdites

27 juin  
1952*B. Autres locaux scolaires*

Les dimensions des autres locaux se déterminent selon leur affectation et le nombre des élèves qui y reçoivent l'enseignement. Ces locaux seront aménagés d'une manière analogue aux salles de classe.

Locaux spéciaux	Salle des maîtres, salle des collections, bibliothèque, local de matériel, salle de réunion (salle de chant).
Cuisines scolaires	Salle de réunion, réfectoire, cuisine.
Gymnastique	Local de gymnastique, halle de récréation.
Ouvrages, travaux manuels	Salle d'ouvrages pour les filles, local de rabotage et de cartonnage pour les garçons; il est recommandé d'avoir en outre des réduits à matériel.
Enseignement ménager <sup>1</sup>	Cuisine scolaire, salle pour l'enseignement ménager (salle de théorie), local à provisions, réduit, buanderie, cave.
Ecole infantine <sup>1</sup>	Salle d'école infantine, vestiaire, réduit, locaux pour le matériel et les travaux manuels, jardin, place de jeu; une véranda, pour les jeux, est recommandable.

**5. Chauffage et éclairage**

Température des salles	Chaque salle d'école sera munie d'appareils de chauffage pouvant produire et maintenir une chaleur de 17° à 20° C par toutes les températures extérieures.
Poêles	Dans les salles de classe chauffées au bois ou au charbon, les poêles seront du système à circulation d'air. Le service doit pouvoir s'effectuer du corridor.
Tuyaux	Les longs tuyaux de poêles sont interdits dans les salles de classe.
Chauffage central	Comme chauffage central, on choisira de préférence le système à eau chaude et à basse pression. Les dimensions de la chaudière, des tuyaux et des radiateurs seront telles qu'on ne soit pas obligé de surchauffer les radiateurs.

<sup>1</sup> Il existe en cette matière des directives spéciales.

Les salles de classe seront pourvues d'un éclairage artificiel.

L'intensité d'éclairage par place de travail sera, à hauteur de table, de 30 à 90 lux.

Les corps d'éclairage seront conçus d'une manière telle que ni par l'éclairage direct, ni par l'éclairage indirect ou semi-indirect l'ombre de la tête ne donne sur la table de travail ou celle de la main à gauche.

On évitera toute cause d'éblouissement.

Si l'on utilise des tubes lumineux, on choisira un ton doux; les tubes seront pourvus d'un dispositif anti-éblouissant.

27 juin  
1952  
Eclairage  
artificiel

## 6. Lieux d'aisances

Les cabinets seront autant que possible établis au nord et bien séparés des autres locaux de la maison d'école. Ils doivent être clairs, pourvus d'un éclairage direct et être dans tous les cas bien aérables. Toutes les portes extérieures seront battantes, c'est-à-dire à fermeture automatique.

Généralités

On doit compter un compartiment pour trente écoliers et deux pour autant d'écolières.

Nombre

Les compartiments auront les dimensions minimums suivantes: largeur, 80 cm, profondeur, 1 m 20. Les cloisons auront 2 m 20 de haut et seront distantes du plancher de 10 cm. Les portes, également distantes du sol de 10 cm, devront pouvoir se fermer de l'intérieur.

Dimensions

Les cabinets des garçons seront séparés de ceux des filles et les entrées et vestibules seront distincts.

Séparation

Les parois recevront une peinture bien lavable et claire. Pour le plancher, notamment dans les pissoirs, on emploiera un matériel imperméable.

Parois et  
planchers

Toutes les installations de WC seront à chasse d'eau.

Chasse d'eau

Un urinoir est indispensable. Le type inodore à badigeonnage d'huile est recommandé, mais il exige un service strict; les petits bassins en faïence pouvant être rincés à l'eau et fixés au mur à la hauteur voulue conviennent également. La rigole établie dans le sol doit avoir une pente suffisante.

Installations



27 juin  
1952

Les rigoles en bois sont interdites.

Les parois des urinoirs seront revêtues, sur une hauteur d'au moins 1 m 50, d'une matière lisse et imperméable (ardoise, dalle en pierre dure, éternit ou plaque de métal avec enduit spécial de couleur claire). Le plancher sera légèrement incliné du côté de la rigole.

Fosses  
d'aisances

Les fosses d'aisances se trouveront en dehors du bâtiment scolaire. Elles seront construites et recouvertes en pierre ou en béton de ciment. Le trou de vidange sera muni d'un couvercle de fer, inodore et fermant bien. Pour les tuyaux de descente, on emploiera de la fonte, pour les cuvettes de la faïence, du Vitreous ou du grès. On évitera les embranchements; les tuyaux seront aussi perpendiculaires que possible, et jamais en bois. Voir sous chiffre 11 les prescriptions spéciales touchant les installations d'épuration.

### 7. Bains

Douches

Dans les constructions nouvelles, on établira des cabinets de bain ou de douche pour les élèves, avec les vestiaires voulus. Ils seront suffisamment clairs, bien chauffables et ventilables.

### 8. Place de gymnastique et de jeux, halle de gymnastique

Généralités

On aménagera près de chaque maison d'école les installations de gymnastique appropriées, ainsi que les places de gymnastique et de jeux de dimensions suffisantes et convenablement équipées (emplacement de terre battue, pelouse de jeux, place d'engins). Vu les conditions climatiques du pays, un enseignement régulier n'est possible que si l'on dispose de locaux. Les piscines et les patinoires favorisent la vie en plein air et contribuent à fortifier la santé.

Prescriptions

Les prescriptions fédérales suivantes s'appliquent à la construction et à l'aménagement de places de gymnastique, de jeux et de sports, de halles de gymnastique, de piscines et de patinoires:

1. Guide pour la construction et l'aménagement de halles de gymnastique, de places de jeux et de sports (normes), édité par ordre du Département militaire fédéral, 1946;
2. Manuel fédéral de gymnastique pour la jeunesse masculine, édité par le Département militaire fédéral, 1942.

Les dimensions minima qui suivent s'appliquent à titre de normes à l'établissement de places de gymnastique:

— Classes: petites . . . . .	20 × 30 m
— » moyennes . . . . .	25 × 60 m
— » normales . . . . .	45 × 90 m
— » nombreuses . . . . .	60 × 130 m

27 juin  
1952  
Places de  
gymnastique

Dans les conditions les plus modestes, la place entière sera pourvue d'un revêtement approprié (dur ou terre battue); dans les autres, ce sera le cas pour une partie au moins de la place. Dans de nombreux cas, cet emplacement servira en même temps de préau.

Là où les conditions le permettent, on disposera, en plus de l'emplacement de terre battue, d'une pelouse d'une surface de 30 × 60 m au moins.

S'il n'y a pas possibilité d'aménager une place de gymnastique près du bâtiment d'école (situation au milieu de la localité ou sur une pente très inclinée), on prendra les dispositions suivantes:

Conditions  
particulières

- petites installations de gymnastique à proximité de la maison d'école: perches et cordes à grimper, espaliers (en partie sous toit, à la façade de la maison d'école), reck, poutrelle d'équilibre ou poutre d'appui;
- installations en forêt: saut en hauteur et en longueur, engins;
- place centrale de gymnastique et de jeux pour les écoles voisines les unes des autres.

On devra disposer, même dans les conditions les plus simples, des engins et installations suivants:

Installations  
et engins

un portique à grimper avec deux à quatre perches obliques et verticales, de même qu'un dispositif pour grimper à la corde, deux recks, une poutre d'appui avec deux paires d'arçons ou un mouton, une installation de saut en hauteur et en longueur, lattes de saut, une installation de basket-ball, des balles et autre matériel de jeux conformément aux exigences fédérales en ce qui concerne la gymnastique pour garçons, chronographe, ruban métrique.



27 juin  
1952  
Halles de  
gymnastique

Le portique à grimper et les recks seront toujours installés sur sol mou.

La halle de gymnastique sera construite soit sous forme d'annexe, soit comme bâtiment indépendant. Ses dimensions se calculeront d'après l'effectif des classes. On appliquera à cet effet les normes suivantes:

— petites classes . . .	10 × 18 m,	hauteur 5,50 m
— classes moyennes . . .	11 × 22 m,	» 5,80 m
ou . . . . .	12 × 24 m,	» 5,80 m
— classes nombreuses	14,20 × 25 m,	» 6 m
ou . . . . .	18 × 30 m,	» 6,50 m

Il y a lieu de prévoir les locaux et places accessoires suivants: place pour les engins intérieurs et extérieurs, vestiaires, local de douches, salle du maître servant en même temps de local sanitaire, niche pour le piano.

Locaux de  
gymnastique

On prévoira, si c'est possible, un local de gymnastique pour chaque maison d'école. Ce local doit avoir au moins 12×7×4,20 m, être bien aérable et pourvu des engins suivants: espaliers, longs bancs suédois, moutons, petits appareils de saut, coussins en cuir à mousse de caoutchouc, ballons pleins (Medizinball).

Suivant les circonstances, une halle de récréation ouverte et favorablement orientée peut servir de local de gymnastique.

Installations  
en plein air

Partout où les conditions le permettent, on aménagera des bains, une piscine et une patinoire.

Des bains naturels peuvent être aménagés dans un ruisseau au moyen d'un barrage, une rivière, un lac ou un étang. Quant aux établissements de bain, on les construira en un endroit ensoleillé et à l'abri du vent. L'eau doit être pure et ne rien contenir qui soit nuisible à la santé. On la rendra au besoin utilisable par épuration, filtrage ou désinfection.

### 9. Locaux à l'usage d'autorités ou services publics

Les autorités communales peuvent établir des salles de séance, secrétariats et archives, pour leur usage ou celui du public, dans les maisons d'école. Ces locaux doivent toutefois être séparés convenablement de ceux où se donne l'enseignement et il ne doit

résulter de leur usage aucun inconvénient ou trouble pour l'école. Les frais d'établissement en seront déduits de la somme entrant en ligne de compte pour la subvention, et cela en proportion du cube que représentent lesdits locaux.

#### **10. Abris de défense anti-aérienne**

Pour les communes assujetties à la défense anti-aérienne fait règle la circulaire adressée le 19 juin 1951 par le Conseil-exécutif aux préfectures et aux communes; les principes suivants sont en particulier applicables:

1. Les plans de construction et le compte des frais supplémentaires causés par les abris doivent être soumis pour examen et approbation à la Direction militaire cantonale (Office de p. a.).
2. Une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif fait règle quant au calcul de la subvention cantonale en faveur des frais de ce genre, dans les limites de l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950.

#### **11. Installations d'épuration**

L'art. 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et les art. 29 et 30 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 4 janvier 1952 sur les installations d'épuration des eaux usées sont applicables en cette matière.

## **II. Logements du corps enseignant**

### **A. Nouveaux logements**

#### *1. Généralités*

Dans les localités où le corps enseignant trouve à se loger convenablement, le mieux est de n'établir qu'un seul appartement dans la maison d'école.

Pareil logement ne sera jamais situé plus haut qu'au second étage. Il doit être séparé des locaux scolaires proprement dits et être clos. On ne l'établira dans les combles que si la forme du toit est telle qu'il y ait assez d'air et de lumière, que le mansardage ne nuise pas notablement aux pièces et que le logement ait une protection suffisante contre la chaleur et le froid.

27 juin  
1952

## 2. *Grandeur des logements*

L'instituteur marié a droit à un logement indépendant d'une surface de 100 m<sup>2</sup> au moins, comprenant quatre chambres, cuisine, salle de bain, WC, corridor, cabinet de débarras, bûcher clos et cave fermée (avec claie). Il doit avoir également l'usage d'une buanderie et d'une place à sécher le linge.

Les institutrices et les instituteurs célibataires ont droit à un logement de trois pièces de 70 m<sup>2</sup> de surface au moins.

Ce logement comprendra également les locaux accessoires mentionnés ci-dessus. Les pièces d'habitation auront une hauteur dans œuvre de 2 m 20 au moins.

## 3. *Disposition des pièces*

Les chambres donneront la plupart au sud et à l'est, elles seront ensoleillées et directement accessibles du corridor ou vestibule.

Exceptionnellement, il pourra y en avoir une, par logement, ne remplissant pas cette dernière condition.

La cuisine doit être pourvue d'un cabinet garde-manger, ou tout au moins d'un garde-manger aérable de l'extérieur. Le plan des chambres devra permettre une bonne disposition des meubles, en particulier des lits.

## 4. *Aménagement des locaux*

Les logements seront construits en matériaux solides et selon les règles de l'art. On veillera particulièrement à ce qu'ils soient protégés contre le bruit et bien chauffables.

Toutes les pièces d'habitation auront des fenêtres à double vitrage leur donnant la lumière et l'air directement et en suffisance.

Les baies seront pourvues de volets ou de stores.

Pour les planchers des chambres, on emploiera de préférence le bois dur ou le linoléum. Les parois seront boisées, revêtues d'un crépi fin lissé avec peinture à l'huile, ou gypsées et tapissées.

Le nombre des armoires murales sera au moins égal à celui des chambres.

Le corridor sera suffisamment clair et aérable. La porte y donnant accès de l'extérieur doit en même temps clore tout le logement.

La cuisine aura l'eau courante, un fourneau électrique ou combiné (trois trous) avec four, boiler, buffet, évier avec conduite d'écoulement munie d'un siphon, égouttoir et plancher fait de carrelage en terre cuite ou d'un autre matériau approprié.

La salle de bain comprendra une baignoire, un boiler ou poêle chauffe-bain, une conduite d'amenée et d'écoulement de l'eau et un lavabo. Les parois seront revêtues, si c'est nécessaire, d'un carrelage en terre cuite ou d'un matériau analogue approprié jusqu'à une hauteur de 1 m 50.

Le logement sera pourvu d'un WC avec chasse d'eau et donnant sur le vestibule. S'il n'y a pas d'autre possibilité, le WC peut être aménagé dans la salle de bain.

La buanderie sera pourvue d'une lessiveuse, d'un bassin et d'uneessoreuse avec les conduites nécessaires d'amenée et d'écoulement de l'eau. S'il y a une lessiveuse électrique automatique, la buanderie peut être conçue d'une manière plus simple.

Toutes les pièces, le corridor, les WC et la salle de bain seront chauffables. On donnera toujours la préférence au chauffage d'étage. S'il y a raccordement au chauffage central de l'école, le logement devra être pourvu de possibilités suffisantes de chauffage pour les vacances et les périodes intermédiaires.

Toutes les pièces auront la lumière électrique, avec les prises de courant usuelles.

La cave sera pourvue des claies et rayons nécessaires pour recevoir les pommes de terre, les fruits et les conserves.

### 5. *Entretien*

La commune a l'obligation d'entretenir les logements correctement et de les soumettre à une remise en état complète à chaque changement d'occupant.

L'entretien ordinaire incombe à la commune.

L'occupant répond des dégradations dues à sa faute.

27 juin  
1952

Les dispositions du Code des obligations relatives au bail à loyer sont applicables.

### *6. Le jardin*

Le jardin dépendant du logement doit se trouver le plus près possible de la maison d'école; il sera pourvu d'une clôture solide et l'isolant bien et aura une contenance de 75 m<sup>2</sup> au moins.

### **B. Anciens logements**

Les logements actuellement existants seront mis en harmonie avec les dispositions du présent règlement s'ils doivent continuer à être affectés au même but. La transformation tendra à remettre en état les fenêtres, les portes et les planchers défectueux, ainsi qu'à remédier aux insuffisances des installations de chauffage, de bain, de WC, de buanderie, d'eau, d'éclairage, de cuisine.

Il est souvent possible de suppléer à l'insuffisance du nombre des pièces en aménageant dans le logement un simple escalier en bois et des chambres dans les combles, comme on le fait dans les maisons à une famille.

## **III. Indemnité de logement**

L'indemnité due au corps enseignant auquel la commune ne fournit pas le logement se règle d'après les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 mars 1920 concernant les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire et selon les exigences auxquelles les logements du corps enseignant doivent répondre d'après le présent règlement.

C'est de même suivant les dites exigences que se déterminent les indemnités dues en cas d'insuffisance des logements existants.

## **IV. Dispositions générales**

L'autorisation de la Direction de l'instruction publique doit être demandée à temps en vue de la construction et de la transformation de maisons d'école, logements du corps enseignant et halles de gymnastique, de même que pour l'installation et l'agrandissement de places de récréation et de gymnastique (place pour

27 juin  
1952

sécher le linge, pelouse de jeux et place d'engins), pour les améliorations d'ordre hygiénique, en particulier dans les salles de classe et les WC. On soumettra à cet effet à ladite instance, par le canal de l'inspecteur scolaire, des projets établis selon les règles de l'art et prêts à être exécutés (plans de situation avec rose des vents, plans de construction complets, coupes, vues, éventuellement plans de détail) de même que le devis complet comprenant entre autres le montant des honoraires d'architecte et d'ingénieur.

Le montant des frais sera établi d'après un calcul détaillé.

Le droit à une subvention de l'Etat ne naît qu'après approbation du projet par la Direction de l'instruction publique.

Les données indiquées ci-dessus seront fournies même si aucune subvention n'est demandée.

Il est loisible de présenter le projet en vue d'un examen préalable.

La surveillance des travaux sera confiée à un homme du métier, en cas de constructions ou de transformations importantes à un architecte ou à un technicien qualifié.

La Direction de l'instruction publique peut, sur rapport de l'inspecteur scolaire et de la Direction des travaux publics, autoriser des dérogations aux directives applicables aux maisons d'école et logements du corps enseignant, pour tenir compte de conditions locales.

Le présent règlement abroge celui du 10 septembre 1920 concernant la même matière; il entrera en vigueur immédiatement.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1952, les indemnités de logement au corps enseignant des écoles primaires seront fixées selon les dispositions du décret du 29 mars 1920 concernant les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire et du présent règlement.

Berne, 27 juin 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dewet Buri*

Le chancelier:

*Schneider*